



Redécoupage
Circonscriptions fédérales

Redistribution
Federal Electoral Districts



Proposition de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la

Colombie- Britannique

Publiée conformément à la
*Loi sur la révision des limites des circonscriptions
électorales*

ISBN 978-0-660-43036-2

N° de cat. : SE3-123/3-2022F-PDF

© Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Colombie-Britannique, 2022

Tous droits réservés

Table des matières

Commentaire	4
Aperçu du redécoupage proposé	7
Avis des séances	12
Avis obligatoire pour la présentation d'observations.....	14
Règles	15
ANNEXE – Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales.....	17
Colombie-Britannique.....	51
Sud-Est de la Colombie-Britannique	52
Sud-Ouest de la Colombie-Britannique.....	53
Île de Vancouver	54
Ville d'Abbotsford	55
Ville de Courtenay.....	56
Ville de Kamloops	57
Ville de Kelowna.....	58
Ville de Nanaimo.....	59
Ville de Penticton	60
Ville de Prince George	61
Ville de Vancouver et ses environs	62
Ville de Victoria et ses environs	63

Commentaire

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Colombie-Britannique a été constituée le 1^{er} novembre 2021 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3 (la *Loi*), afin de redécouper les circonscriptions fédérales de la Colombie-Britannique utilisées pour l'élection des députés. Elle a pour mandat d'établir **quarante-trois (43)** circonscriptions, soit **une de plus** qu'à la précédente répartition.

Le redécoupage des circonscriptions est une exigence de la constitution canadienne. Il a lieu tous les dix ans, après le recensement décennal. L'ajout d'une circonscription – portant le total à quarante-trois (43) – est le résultat de l'augmentation de la population de la province. Le recensement décennal de 2021 fait état d'une hausse d'environ 600 000 résidents et d'une population de 5 000 879 personnes. La province compte quarante-trois (43) circonscriptions, ce qui donne environ 116 300 personnes par circonscription. Ce chiffre constitue le « quotient électoral ».

La Commission est formée de trois membres : Mary Saunders, juge à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, R. Kenneth Carty et Stewart Ladyman. MM. Carty et Ladyman comptent de l'expérience et des qualifications impressionnantes en éducation et en questions électorales. M. Carty est professeur émérite à l'Université de la Colombie-Britannique et a été expert-conseil pour des commissions d'enquête provinciales et fédérales. Il a été membre de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales de la Colombie-Britannique de 2002 présidée par le juge Hutchison. M. Ladyman a été membre de la commission de 2006 qui, sous la présidence du juge Cohen, a redécoupé les limites des circonscriptions provinciales de la Colombie-Britannique. Il a également été membre de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Colombie-Britannique de 2012 présidée par le juge Hall.

Le cadre législatif

La *Loi* prescrit que la population de chaque circonscription doit correspondre au quotient électoral « dans la mesure du possible » (alinéa 15(1)a)). Cette disposition vise à promouvoir l'égalité du pouvoir de vote selon le principe « une personne, un vote ». La *Loi* reconnaît l'importance d'autres facteurs favorisant la représentation effective. C'est ainsi qu'elle exige que la Commission prenne en considération « la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique » et « le souci de faire en

sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste » (alinéa 15(1)b)). La *Loi* permet un écart de 25 pour cent ou moins par rapport au quotient électoral de la Colombie-Britannique; cet écart peut être supérieur dans des circonstances extraordinaires (par. 15(2)).

Dans différentes décisions, les tribunaux expliquent que la « représentation effective » est cruciale pour le bon fonctionnement de la démocratie canadienne. Mais ils reconnaissent du même souffle qu'un respect absolu du quotient électoral est impossible. La superficie, l'évolution historique, la communauté d'intérêts et la spécificité comptent beaucoup dans la détermination de limites de circonscriptions qui assurent une représentation effective.

Le défi de la Colombie-Britannique

Deux caractéristiques de la Colombie-Britannique posent des défis particuliers à la délimitation de ses circonscriptions : sa population, qui est répartie de façon inégale, et son territoire topographiquement diversifié et accidenté. La population, clairsemée dans de vastes étendues de la province, est concentrée dans des communautés du Sud et atteint sa plus grande densité dans le Sud-ouest. La diversité topographique du territoire détermine le tracé d'un grand nombre de circonscriptions.

La Colombie-Britannique est naturellement divisée en régions qu'une circonscription peut difficilement chevaucher : l'île de Vancouver, la vallée du bas Fraser et l'intérieur de la province (les secteurs nord et la côte Nord). Les eaux qui séparent l'île de Vancouver et la vallée du bas Fraser font que leurs territoires respectifs peuvent difficilement être combinés dans une seule et même circonscription, sauf dans le cas de North Island—Powell River. Il en va de même des montagnes qui bordent la région de l'intérieur au nord, à l'est et à l'ouest de Hope. De plus, à l'intérieur des régions, le relief accidenté fait qu'une attention doit être portée aux routes et aux caractéristiques géographiques qui parfois favorisent la représentation effective et parfois lui font obstacle.

Les données du recensement

Les données du recensement reçues en février font état d'une croissance importante, mais inégale, de la population de la province. Dans certaines circonscriptions, la croissance a été spectaculaire. Dans d'autres, notamment dans la vallée du bas Fraser, elle a été plus lente. L'effet de l'augmentation de la population dans les dix dernières années est amplifié du fait que dans certaines des circonscriptions où la croissance a été le plus rapide, le chiffre de la population était déjà, en 2012, beaucoup plus élevé que le quotient électoral. Entre la Rive-Nord et la vallée du Fraser, la croissance rapide déjà constatée s'est poursuivie. Sur l'île de Vancouver, la croissance se concentre dans le Sud et à Nanaimo. Les circonscriptions de l'intérieur méridional, où le chiffre de la population était déjà beaucoup plus élevé que le quotient électoral, ont connu une importante croissance.

La proposition

On trouvera, dans les pages qui suivent, nos recommandations concernant le redécoupage de la carte électorale de la Colombie-Britannique. Ces recommandations sont le produit d'une étude considérable du portrait de la province que permettent de dresser les données du recensement. Nous sommes arrivés à la conclusion que la croissance et les déplacements de la population nécessitent plusieurs modifications aux limites des circonscriptions, et ce, par souci de représentation effective et d'équité envers les électeurs des circonscriptions concernées.

Certaines des modifications que nous proposons aux limites des circonscriptions nous amènent à suggérer un nouveau nom décrivant mieux la circonscription. Puisqu'il s'agit de propositions, lorsque nous décrivons dans ce rapport les modifications à une circonscription, nous employons d'abord son nom actuel, puis son nom recommandé.

La première question qui se pose est celle de l'emplacement approprié de la nouvelle circonscription. L'examen des populations des circonscriptions a permis de constater que dans deux régions, soit l'île de Vancouver et l'intérieur méridional (du canyon Fraser à la frontière de l'Alberta), les moyennes de ces populations seraient sensiblement supérieures ou inférieures au quotient électoral provincial, selon qu'elles accueilleraient ou non la nouvelle circonscription. Les vingt-six (26) circonscriptions de la vallée du bas Fraser ont une population moyenne qui s'approche du quotient électoral provincial sans même l'ajout d'une circonscription. Une analyse révèle que dans l'intérieur méridional, le déséquilibre entre la population moyenne par circonscription et le quotient électoral, sans l'ajout d'une circonscription, est supérieur au même déséquilibre observé dans l'île de Vancouver. Ainsi, la sous-représentation moyenne des circonscriptions de l'intérieur méridional est supérieure à la sous-représentation moyenne des circonscriptions de l'île de Vancouver. Il est devenu clair à l'étude de ces caractéristiques régionales que la nouvelle circonscription devrait être située dans l'intérieur méridional. Par conséquent, nous proposons qu'une circonscription soit créée dans cette région, soit entre Vernon et Kelowna, et qu'elle soit nommée Vernon—Lake Country, sur le modèle de North Okanagan—Shuswap et Kelowna—Lake Country.

La deuxième question a trait au caractère inégal de la croissance. Les circonscriptions voisines ne disposent pas nécessairement d'une grande capacité d'absorption de population; une surpopulation considérable dans une circonscription se traduit par une importante sous-représentation et une iniquité entre ses résidents et ceux des autres circonscriptions.

Une grande importance doit être accordée à l'évolution historique, à la communauté d'intérêts et à la spécificité. Mais même en ayant ces principes en tête, nous avons conclu que l'effet de la croissance inégale de la population dans la province nécessitait, dans plusieurs cas, des modifications se répercutant sur plusieurs circonscriptions afin d'enrayer ce qui était en voie de devenir une situation chronique de surreprésentation et de sous-représentation graves.

Dans l'intérieur méridional, la création de la nouvelle circonscription complexifie le redécoupage. La sous-représentation est répandue dans la région, et l'effet bénéfique de la nouvelle circonscription doit être réparti dans toute la mesure permise par la topographie, la géographie et les voies de circulation. Cette nécessité de bien partager cet effet bénéfique se

traduit par une série en cascade de propositions de redécoupage d'une circonscription à la suivante.

Nous sommes également conscients que de nombreuses communautés autochtones vivent en Colombie-Britannique. Afin d'assurer leur participation au processus électoral, nous nous sommes employés à repérer chacune des communautés présentes dans une circonscription, et nous avons fait de même pour les villages et les villes. En raison du nombre, cela n'a toutefois pas été possible dans certaines grandes communautés.

Dans la préparation de sa proposition aux Britanno-Colombiens, la Commission a tenté de réduire les disparités entre les circonscriptions des régions en se fondant sur l'évolution historique, la communauté d'intérêts et la spécificité ainsi qu'en gardant en tête les principes de représentation effective et d'équité entre les électeurs. Le résultat est une réduction considérable de la surreprésentation et de la sous-représentation.

Nos propositions de redécoupage sont faites en fonction des caractéristiques géographiques, des voies de circulation ainsi que des limites des municipalités et des districts régionaux.

Aperçu du redécoupage proposé

i) Le Nord

Avec 327 275 kilomètres carrés, la circonscription de Skeena—Bulkley Valley est la plus grande de la province. Sa population demeure inférieure au quotient électoral, mais des modifications à ses limites ne feraient qu'accroître sa superficie et exacerber les difficultés actuelles en matière de représentation effective. Nous proposons le statu quo.

Les deux autres circonscriptions nordiques, Prince George—Peace River—Northern Rockies et Cariboo—Prince George, sont touchées par la cascade de changements dans l'intérieur méridional que nous décrivons ci-dessous. Nous proposons que Cariboo—Prince George intègre une plus grande partie de la région de Cariboo qui se trouve actuellement dans Kamloops—Thompson—Cariboo et cède une partie de la ville de Prince George à Prince George—Peace River—Northern Rockies.

ii) Île de Vancouver

Sur l'île de Vancouver, deux secteurs ont connu une croissance particulièrement rapide. Nanaimo a crû de façon exceptionnelle; sans redécoupage, son niveau de sous-représentation sera excessif. Nous proposons que sa limite nord soit déplacée vers le sud et, par souci d'équilibre, qu'une partie de la ville de Courtenay incluse dans Courtenay—Alberni intègre North Island—Powell River, ce qui donnera à Courtenay deux circonscriptions. Pour des raisons semblables, nous proposons que Saanich—Gulf Islands intègre une plus grande partie de la péninsule Saanich qui se trouve actuellement dans Esquimalt—Saanich—Sooke. Nous proposons le statu quo à Victoria et des modifications mineures à Cowichan—Malahat—Langford.

iii) La vallée du bas Fraser (basses-terres continentales)

Au sud de la baie Burrard, la croissance des circonscriptions occidentales a été modeste. Nous jugeons que la croissance rapide de certaines parties orientales doit entraîner un mouvement général des limites vers l'est, et c'est dans ce sens que va notre proposition de redécoupage. Cela inclut les circonscriptions de Richmond, dont le chiffre de la population depuis 2012 est en deçà du quotient électoral.

Sur la Rive-Nord, la croissance dans West Vancouver—Sunshine Coast—Sea to Sky Country a été forte. Nous proposons que les limites des trois circonscriptions de la Rive-Nord soient déplacées vers l'ouest et celles de Burnaby-Nord—Seymour, vers le nord.

Devant la croissance importante de la population à l'est de Burnaby, nous proposons de nouvelles configurations à Burnaby, Port Moody, Coquitlam, Port Coquitlam et New Westminster : pour New Westminster—Burnaby, nous proposons le déplacement des limites vers l'est et l'intégration d'un secteur à l'est du pont Pattullo; pour Pitt Meadows—Maple Ridge, nous proposons l'intégration d'un secteur au sud du fleuve Fraser et un prolongement jusqu'à la région de Coquitlam. Nous recommandons que ces circonscriptions nouvellement configurées soient nommées New Westminster—Bridgeview et Pitt Meadows—Fort Langley.

L'explosion démographique se poursuit entre Surrey et la limite est de la vallée du Fraser, et nous proposons par conséquent des modifications de limites considérables. Afin de respecter l'évolution historique et la communauté d'intérêts, nos propositions tiennent compte le plus possible du fleuve Fraser, des principales voies de circulation et des limites municipales. La proposition qui concerne cette région est détaillée et ses composantes sont interreliées, à l'image des communautés concernées. En particulier, au nord du fleuve Fraser, nous proposons d'étendre Mission—Matsqui—Fraser Canyon de la région d'Agassiz à Maple Ridge, ce qui aurait pour effet de situer la circonscription entièrement au nord du fleuve, et de la renommer Mission—Maple Ridge pour refléter sa géographie. Cette modification donnera à Maple Ridge deux circonscriptions. Nous croyons que l'emplacement, le caractère et l'histoire du canyon Fraser et de Hope les rendent compatibles avec des circonscriptions de l'intérieur méridional. Compte tenu de ces caractéristiques, de la communauté d'intérêts dans le transport et de considérations liées à la population, nous proposons que les communautés situées entre le canyon Fraser et Clinton au nord soient intégrées à des circonscriptions de l'intérieur méridional. De plus, nous proposons que Hope rejoigne les communautés situées jusqu'à la confluence de la rivière Thompson et du fleuve Fraser dans Central Okanagan—Similkameen—Nicola pour former une nouvelle circonscription appelée Coquihalla, ce qui aura pour effet d'unir les trois principaux corridors de transport de la Colombie-Britannique.

iv) Intérieur méridional

Dans l'intérieur méridional, nous proposons d'importantes modifications de limites pour tenir compte de la nouvelle circonscription de la province, Vernon—Lake Country. Ces reconfigurations sont complexes. Nous recommandons que la nouvelle circonscription soit créée à partir de territoires qui font actuellement partie de North Okanagan—Shuswap et Kelowna—Lake Country. Pour combler le déficit de population qui s'ensuivra dans North Okanagan—Shuswap, nous proposons deux reconfigurations : l'intégration de Revelstoke, qui

fait actuellement partie de Kootenay—Columbia, et l'intégration d'une partie de Kamloops—Thompson—Cariboo. Pour achever la reconfiguration de Kamloops—Thompson—Cariboo, nous proposons également le transfert d'une partie de la région de Cariboo, qui se trouve dans cette circonscription, dans Cariboo—Prince George, un prolongement vers l'ouest permettant d'intégrer les secteurs de Mission—Matsqui—Fraser Canyon qui vont jusqu'à Lytton au sud, et l'intégration de Logan Lake, qui fait actuellement partie de Central Okanagan—Similkameen—Nicola. Nous recommandons que Kamloops—Thompson—Cariboo soit renommée Kamloops—Thompson—Lytton, un nom qui reflétera son nouveau territoire.

Pour combler le déficit de population qui s'ensuivra dans Kelowna—Lake Country, nous proposons que cette circonscription intègre le centre de Kelowna, qui fait actuellement partie de Central Okanagan—Similkameen—Nicola, et qu'elle soit renommée Kelowna. Nous proposons que Central Okanagan—Similkameen—Nicola réunisse Summerland et Penticton en intégrant la partie ouest de Penticton, qu'elle cède la région de Keremeos à Okanagan-Sud—Kootenay-Ouest, qu'elle intègre Hope, qui fait actuellement partie de Chilliwack—Hope (renommée Chilliwack) et qu'elle intègre la partie sud du canyon Fraser, qui se trouve actuellement dans Mission—Matsqui—Fraser Canyon, ce qui aura pour effet de réunir les trois principales routes, qui traversent Hope, dans la circonscription nouvellement nommée de Coquihalla.

Cela conclut le résumé des changements. En plus des modifications décrites dans les grandes lignes ci-dessus, l'examen détaillé des limites et des grappes de population a entraîné un grand nombre de changements mineurs.

Nous avons tenté de respecter les principes énumérés au début de cette proposition lors de son élaboration. Nous reconnaissons l'ampleur des répercussions que les modifications apportées aux limites des circonscriptions entraînent. Ces modifications résultent des changements survenus dans la population et de la création d'une nouvelle circonscription. Plus particulièrement, il a fallu porter beaucoup d'attention aux limites des circonscriptions afin d'éviter que des propriétés soient oubliées dans leur circonscription. Nous encourageons le public à avoir ces considérations en tête lorsqu'il prendra connaissance des descriptions exhaustives qui suivent ou qu'il examinera les propositions détaillées sur notre site Web.

Population par Circonscription proposée

Circonscription	Population en 2021	N° de carte
Abbotsford	117 561	5
Burnaby-Nord—Seymour	116 426	12
Burnaby-Sud	116 363	12
Cariboo—Prince George	117 160	1 et 11
Chilliwack	116 113	2 et 5
Cloverdale—Langley City	118 518	12
Coquihalla	110 820	2 et 10
Coquitlam—Port Coquitlam	114 901	3 et 12
Courtenay—Alberni	123 978	4 et 6
Cowichan—Malahat—Langford	123 679	3 et 4
Delta	117 020	12
Esquimalt—Saanich—Sooke	120 606	4 et 13
Fleetwood—Port Kells	116 776	12
Kamloops—Thompson—Lytton	115 082	1 et 7
Kelowna	109 006	2 et 8
Kootenay—Columbia	111 821	1 et 2
Langley—Aldergrove	117 066	5 et 12
Mission—Maple Ridge	117 178	3 et 5
Nanaimo—Ladysmith	121 508	4 et 9
New Westminster—Bridgeview	118 422	12
North Island—Powell River	125 964	1 et 6
North Okanagan—Shuswap	109 971	2 et 7
North Vancouver	114 310	3 et 12
Pitt Meadows—Fort Langley	116 538	12
Port Moody—Coquitlam	116 740	12
Prince George—Peace River—Northern Rockies	116 962	1 et 11

Richmond-Est	116 764	12
Richmond-Ouest	119 857	12
Saanich—Gulf Islands	122 147	4 et 13
Skeena—Bulkley Valley	89 689	1
Okanagan-Sud—Kootenay-Ouest	108 971	2 et 10
Surrey-Sud—White Rock	115 956	12
Surrey-Centre	117 698	12
Surrey-Ouest	115 780	12
Vancouver-Centre	115 964	12
Vancouver-Est	115 759	12
Vancouver Granville	117 201	12
Vancouver Kingsway	117 209	12
Vancouver Quadra	115 873	12
Vancouver-Sud	117 680	12
Vernon—Lake Country	111 205	2 et 8
Victoria	123 482	13
West Vancouver—Sunshine Coast—Sea to Sky Country	119 155	3 et 12

Avis des séances

La *Loi* exige que la Commission tienne des séances en vue d'entendre les observations que les parties intéressées désirent formuler à l'égard des changements proposés aux limites des circonscriptions. À cette fin, la Commission siégera aux dates et lieux suivants :

Ville ou localité	Lieu de l'audience	Date de l'audience	Heure de l'audience
Courtenay	Crown Isle Resort 399, promenade Clubhouse	Lundi 6 juin 2022	19 h
Nanaimo	Coast Bastion Hotel 11, rue Bastion	Mardi 7 juin 2022	19 h
Victoria	The Victoria Conference Centre 720, rue Douglas	Mercredi 8 juin 2022	19 h
Delta (Tsawwassen)	Coast Tsawwassen Inn 1665, 56 ^e Rue	Jeudi 9 juin 2022	19 h
Penticton	Penticton Trade and Convention Centre 273, rue Power	Lundi 13 juin 2022	19 h
Kelowna	Best Western Plus 2402, route 97 Nord	Mardi 14 juin 2022	19 h
Vernon	Okanagan Regional Library 2800, 30 ^e Avenue	Mercredi 15 juin 2022	13 h
Salmon Arm	Prestige Harbourfront Resort 251, promenade Harbourfront	Mercredi 15 juin 2022	19 h
Kamloops	Coast Kamloops Hotel & Conference Centre 1250, voie Rogers	Jeudi 16 juin 2022	19 h
Cranbrook	Heritage Inn Hotel & Convention Centre 803, rue Cranbrook Nord	Lundi 20 juin 2022	19 h
Prince George	Coast Prince George Hotel 770, rue Brunswick	Mercredi 22 juin 2022	19 h
West Vancouver	West Vancouver Memorial Library 1950, promenade Marine	Jeudi 23 juin 2022	17 h 30

North Vancouver	Pinnacle Hotel 138, rue Victory Ship	Lundi 27 juin 2022	19 h
Burnaby	Holiday Inn Express Metrotown 4405, boulevard Central	Mardi 28 juin 2022	19 h
Richmond	Richmond Olympic Oval 6111, chemin River	Lundi 12 septembre 2022	19 h
Surrey	Sheraton Vancouver Guildford Hotel 15269, 104 ^e Avenue	Mardi 13 septembre 2022	14 h
Surrey	Sheraton Vancouver Guildford Hotel 15269, 104 ^e Avenue	Mardi 13 septembre 2022	19 h
New Westminster	Inn at the Quay 900, promenade Quayside	Mercredi 14 septembre 2022	19 h
Vancouver	Segal Centre at Harbour Centre 515, rue Hastings Ouest	Jeudi 15 septembre 2022	14 h
Vancouver	Segal Centre at Harbour Centre 515, rue Hastings Ouest	Jeudi 15 septembre 2022	19 h
Hope	Hope and District Recreation Centre Conference Room 1005, 6 ^e Avenue	Lundi 19 septembre 2022	13 h
Chilliwack	Coast Hotel 45920, avenue First	Lundi 19 septembre 2022	19 h
Abbotsford	Sandman Hotel 32720, avenue Simon	Mardi 20 septembre 2022	19 h
Pitt Meadows	Meadow Gardens Golf Club 9675, rue Meadow Gardens	Mercredi 21 septembre 2022	19 h
Langley	Coast Langley City Hotel & Convention Centre 20393, route Fraser	Jeudi 22 septembre 2022	19 h
Coquitlam	Coquitlam Public Library 1169, rue Pinetree	Mardi 27 septembre 2022	19 h
Audience virtuelle	Le lien sera fourni aux participants	Mercredi 28 septembre 2022	19 h

Avis obligatoire pour la présentation d'observations

Quiconque désire présenter des observations à une séance de la Commission doit soumettre un avis écrit au secrétaire de celle-ci **au moins une semaine avant la séance**. L'avis doit préciser les nom et adresse de la personne qui présentera les observations ainsi que la nature de celles-ci et l'intérêt en cause. Il est possible de présenter des observations par écrit sans assister à une séance publique.

Les avis, les observations et la correspondance doivent être envoyés à :

Secrétaire
Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales
pour la Colombie-Britannique
1055, rue Hastings Ouest, bureau 300
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 2E9

Courriel : BC-CB@redecoupage-federal-redistribution.ca
Téléphone sans frais : 1-855-747-7236
ATS : 1-800-361-8935

Les avis et observations peuvent également être remplis en ligne au moyen du *Formulaire d'avis pour les audiences publiques* ou de l'outil de cartographie interactif à redecoupage-redistribution-2022.ca (cliquez sur « Les commissions », sélectionnez « Colombie-Britannique », puis cliquez sur « Participation du public »).

Les personnes qui souhaitent présenter des observations sont priées de consulter les règles ci-dessous.

Règles

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre « Règles de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Colombie-Britannique, 2022 ».
2. Dans les présentes règles :
 - a. « Loi » désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (L.R.C. 1983, ch. E-3);
 - b. « annonce » désigne une annonce publiée par la commission conformément au paragraphe 19(2) de la *Loi*;
 - c. « commission » désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de Colombie-Britannique, constituée après le recensement décennal de 2021;
 - d. « avis d'intention de présenter des observations » désigne un avis soumis par écrit au secrétaire, conformément au paragraphe 19(5) de la *Loi*;
 - e. « secrétaire » désigne la personne qui agit à titre de secrétaire à la commission;
 - f. « séance » désigne une séance tenue en personne ou virtuellement pour l'audition des observations conformément à l'article 19 de la *Loi*.
3. Chaque observation présentée durant une séance ne peut être formulée que par une seule personne, sauf avis contraire de la commission.
4. Toute personne qui donne avis de son intention de présenter des observations doit y indiquer, parmi les lieux de séance nommés dans l'annonce, le lieu où elle désire formuler ses observations. Si ce renseignement n'est pas fourni dans l'avis, le secrétaire l'obtiendra auprès de la personne concernée. La Commission peut choisir d'entendre des observations même si aucun avis n'a été présenté.
5. Lorsqu'aucun avis d'intention n'est présenté pour un lieu en particulier ou pour une séance sur Internet, la Commission peut annuler la séance. Toutefois, la Commission doit tenir au moins une séance pour l'audition des observations en vertu de l'article 19 de la *Loi*.
6. Deux membres de la commission constituent le quorum nécessaire pour la tenue d'une séance.

7. S'il n'est pas possible d'obtenir le quorum pour une séance au lieu et à la date fixés dans l'annonce, la Commission peut reporter la séance à une date ultérieure.
 - a. Lorsqu'une séance est annulée ou ajournée, le secrétaire doit en informer toute personne qui a donné avis de son intention de présenter des observations et n'a pas encore été entendue.
 - b. La Commission doit annoncer publiquement l'annulation ou l'ajournement de ladite séance, par les moyens qu'elle juge appropriés.
8. Si, au cours d'une séance, la Commission constate qu'elle ne pourra terminer l'audition des observations dans le temps prévu, elle peut reporter la séance à une date ultérieure au même endroit ou, en tenant compte des disponibilités des personnes qui n'ont pas été entendues ou n'ont été entendues que partiellement, la reporter à un autre lieu de séance.
9. Nonobstant toute disposition des présentes règles, toute personne qui a donné avis de son intention de présenter des observations à une séance de la Commission peut, avec le consentement de celle-ci, être entendue à un autre endroit désigné comme lieu de séance.
10. À chaque séance, la Commission décidera de l'ordre dans lequel les observations seront entendues.
11. Toute personne qui désire présenter des observations à la Commission doit aviser le secrétaire par écrit, une semaine avant la séance à laquelle elle désire participer, de la langue officielle dans laquelle elle désire être entendue et de toute mesure d'adaptation dont elle pourrait avoir besoin.
12. La Commission tiendra une audience publique virtuelle. En plus des principes applicables aux audiences publiques en personne, les procédures et exigences suivantes s'appliqueront :
 - a. le lien menant à l'audience publique virtuelle sera seulement communiqué aux participants et aux observateurs qui se sont inscrits auprès de la Commission ainsi qu'aux membres des médias;
 - b. les participants auront la possibilité de partager leur écran;
 - c. les présentateurs ne sont pas obligés de participer par visioconférence; ils peuvent simplement participer par téléphone.

ANNEXE – Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales

Dans la province de la Colombie-Britannique, il y aura quarante-trois (43) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, et dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « chemin », « autoroute », « route », « boulevard », « rue », « avenue », « promenade », « passage », « viaduc », « voie ferrée », « détroit », « chenal », « bras de mer », « baie », « bras », « lac », « ruisseau », « tronçon », « bassin », « rivière » ou « fleuve » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'avis contraire.

b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner un secteur municipal, un district territorial ou un district régional, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de janvier 2021;

c) tous les villages, villes, municipalités de district et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription en font partie, à moins d'indication contraire;

d) tous les territoires des Premières Nations situés à l'intérieur du périmètre de la circonscription en font partie, à moins d'avis contraire;

e) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées, mais n'est pas reconnue de façon officielle.

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2021.

Abbotsford

(Population : 117 561)

(Carte 5)

Comprend les parties du district régional de Fraser Valley constituées :

a) de la partie de la division électorale G de Fraser Valley située au sud du fleuve Fraser et à l'ouest de la rivière Sumas;

b) de la partie de la ville d'Abbotsford commençant à l'extrémité nord-ouest de la réserve indienne Matsqui Main n° 2; de là vers le sud suivant la limite de ladite réserve jusqu'au chemin Harris; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Bates; de là vers le sud, l'ouest et le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Olund; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Townline; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1); de là vers le sud-est, l'est et le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à la rivière Sumas; de là généralement vers le nord-est et l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au fleuve Fraser; de là généralement vers l'ouest, le sud-ouest et le nord-ouest suivant ledit fleuve jusqu'au point de départ.

Burnaby-Nord—Seymour

(Population : 116 426)

(Carte 12)

Comprend les parties du district régional de Metro Vancouver constituées :

a) de la partie de la ville de Burnaby située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec l'autoroute 7 (autoroute Lougheed); de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Lake City; de là vers le nord suivant ledit chemin, l'avenue Arden et la promenade Greystone jusqu'à une ligne de transport d'énergie située à environ 49°16'03" de latitude N et 122°56'14" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la promenade Burnaby Mountain; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'au chemin Gaglardi; de là généralement vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Broadway; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de ladite ville;

b) de la partie de la municipalité de district de North Vancouver située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite municipalité de district avec le ruisseau Lynn; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'à un point situé à environ 49°22'12" de latitude N et 123°02'06" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point sur la route Mountain situé à environ 49°21'30" de latitude N et 123°02'07" de longitude O; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin Lynn Valley; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite ouest de ladite municipalité de district; de là vers le sud, l'est, le sud et l'ouest suivant la limite de ladite municipalité de district jusqu'à l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1); de la vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'au ruisseau

Lynn; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'à la limite ouest de ladite municipalité de district; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de ladite municipalité de district;

c) de la partie de la ville de North Vancouver située au nord-est de l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1).

Burnaby-Sud

(Population : 116 363)

(Carte 12)

Comprend la partie du district régional de Metro Vancouver constituée de la partie de la ville de Burnaby décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec l'autoroute Lougheed (autoroute 7); de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rue Moscrop; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Willingdon; de là vers le sud, le sud-ouest et le sud suivant ladite avenue, le prolongement de l'avenue Willingdon et l'avenue Patterson jusqu'à la rue Rumble; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la limite ouest de la ville de Burnaby; de là vers le sud, le sud-est, le nord-est, le nord-ouest et le nord-est suivant la limite de ladite ville jusqu'à la promenade Griffiths; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite promenade jusqu'à la rue Edmonds; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'au chemin Canada; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Burris; de là vers le nord-est suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1); de là généralement vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'au chemin North; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute Lougheed (autoroute 7); de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

Cariboo—Prince George

(Population : 117 160)

(Carte 1 et 11)

Comprend :

a) les parties du district régional de Fraser–Fort George constituées :

- (i) de la partie de la ville de Prince George située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la rivière Nechako; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à l'autoroute Cariboo (autoroute 97); de là vers le sud et le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'au fleuve Fraser; de là généralement vers le sud suivant ledit fleuve jusqu'à la limite sud de la ville de Prince George;
- (ii) des divisions électorales C et E de Fraser–Fort George;

b) les parties du district régional de Bulkley-Nechako constituées :

- (i) de la division électorale F de Bulkley-Nechako;
- (ii) de la municipalité de district de Vanderhoof;

c) le district régional de Cariboo.

Chilliwack

(Population : 116 113)
(Carte 2 et 5)

Comprend la partie du district régional de Fraser Valley commençant à l'intersection du prolongement du chemin Gladwin avec la frontière sud de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le nord suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1); de là vers l'est et le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à la rivière Sumas; de là généralement vers le nord-est et le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le fleuve Fraser; de là généralement vers le nord-est suivant ledit fleuve jusqu'à un point sur la rive dudit fleuve situé à environ 49°22'22" de latitude N et 121°26'47" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'autoroute Crowsnest (autoroute 3) située à environ 49°22'23" de latitude N et 121°26'30" de longitude O; de là vers le sud-est et le sud suivant ladite autoroute jusqu'à un point situé à environ 49°18'29" de latitude N et 121°16'05" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 49°15'24" de latitude N et 121°15'58" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 49°15'40" de latitude N et 121°11'54" de longitude O sur l'autoroute Crowsnest (autoroute 3); de là généralement vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'à la limite est du district régional de Fraser Valley; de là généralement vers le sud-ouest et le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la frontière sud de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

Cloverdale—Langley City

(Population : 118 518)
(Carte 12)

Comprend les parties du district régional de Metro Vancouver constituées :

a) de la ville de Langley;

b) de la partie de la Corporation du township de Langley délimitée comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit township avec la 72^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 200^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de la ville de Langley située à la 62^e Avenue; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à

la limite ouest de la Corporation du township de Langley; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

c) de la partie de la ville de Surrey décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec la 56^e Avenue; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 192^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 56^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 144^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 64^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 152^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 68^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'à la rivière Serpentine; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'à l'autoroute Fraser; de là vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la 72^e Avenue; de là vers l'est suivant ledit prolongement et ladite avenue jusqu'à la limite est de la ville de Surrey; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Coquihalla

(Population : 110 820)
(Carte 2 et 10)

Comprend :

a) les parties du district régional de Central Okanagan constituées :

- (i) de la ville de West Kelowna;
- (ii) de la municipalité de district de Peachland;
- (iii) de la division électorale de Central Okanagan West dudit district régional;

b) les parties du district régional d'Okanagan-Similkameen constituées :

- (i) de la municipalité de district de Summerland;
- (ii) de la ville de Princeton;
- (iii) des divisions électorales F et H d'Okanagan-Similkameen;
- (iv) de la partie de la division électorale I d'Okanagan-Similkameen située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de la réserve indienne de Keremeos Forks nos 12 et 12A avec la route 3A; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la réserve indienne de Penticton no 1;
- (v) des parties de la division électorale G d'Okanagan-Similkameen situées au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit :

commençant à l'intersection de la limite de la division électorale G d'Okanagan-Similkameen (soit la limite sud de la réserve indienne de Keremeos Forks nos 12 et 12A) avec la route 3A; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à

un point situé à environ 49°16'09" de latitude N et 119°49'49" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'au ruisseau Keremeos (à environ 49°16'10" de latitude N et 119°49'34" de longitude O); de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'à un point situé à environ 49°15'27" de latitude N et 119°49'39" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à la route 3A; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin de contournement Keremeos; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute Crowsnest (autoroute 3); de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Ashnola; de là vers l'ouest et le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de la réserve indienne d'Ashnola n° 10; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite sud de ladite réserve; de là généralement vers l'ouest suivant la limite sud de ladite réserve jusqu'à 120°00'00" de longitude O; de là vers le sud suivant ledit méridien de longitude jusqu'à la limite sud de la division électorale G d'Okanagan-Similkameen à 49°00'00" de latitude N;

(vi) de la partie de la ville de Penticton située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit :

commençant à la limite nord-ouest de ladite ville au prolongement de la rue Martin; de là vers le sud suivant ledit prolongement jusqu'à la rue Martin; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la promenade Lakeshore Ouest; de là vers l'est suivant la promenade Lakeshore Ouest jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Skaha Lake; de là vers le sud-ouest et le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Lee; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Parkview; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement jusqu'au lac Skaha;

(vii) de la réserve indienne de Penticton n° 1;

c) les parties du district régional de Thompson-Nicola constituées :

(i) de la ville de Merritt;

(ii) de la division électorale N de Thompson-Nicola (Beautiful Nicola Valley-South);

(iii) de la division électorale M de Thompson-Nicola (Beautiful Nicola Valley-North), à l'exception de la partie située au nord-ouest de la route reliant Merritt et Kamloops (route 5A) entre les limites de la division électorale L de Thompson-Nicola (Grasslands) situées à environ 120°20'06" de longitude O et 120°19'41" de longitude O;

(iv) de la partie de la division électorale L de Thompson-Nicola (Grasslands) commençant à l'extrémité sud-ouest de ladite division électorale; de là vers le nord-est suivant la route reliant Merritt et Kamloops (route 5A) jusqu'à la limite de ladite division électorale; de là vers le sud jusqu'à la limite sud de ladite division électorale; de là vers l'ouest jusqu'au point de départ;

d) les parties du district régional de Fraser Valley constituées :

(i) de la partie du district de Hope située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-est dudit district avec l'autoroute Crowsnest (autoroute 3); de là généralement vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'à l'avenue Water; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point du fleuve Fraser situé à environ

49°22'19" de latitude N et 121°27'31" de longitude O; de là vers l'ouest suivant ledit fleuve jusqu'à la limite dudit district;

- (ii) des parties de la division électorale B de Fraser Valley situées au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit :

commençant à l'intersection de la limite sud-est de la division électorale B de Fraser Valley avec l'autoroute Crowsnest (autoroute 3); de là généralement vers le nord-ouest, le sud et le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à un point situé à 49°15'40" de latitude N et 121°11'54" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 49°15'24" de latitude N et 121°15'58" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point sur l'autoroute Crowsnest (autoroute 3) situé à environ 49°18'29" de latitude N et 121°16'05" de longitude O; de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Hope;

- (iii) des parties de la division électorale A de Fraser Valley et de la division électorale B de Fraser Valley situées à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'extrémité nord-ouest du district de Hope située à environ 49°22'56" de latitude N et 121°30'12" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection de la voie ferrée du Canadien Pacifique avec la limite nord de la division électorale A de Fraser Valley.

Coquitlam—Port Coquitlam

(Population : 114 901)
(Carte 3 et 12)

Comprend les parties du district régional de Metro Vancouver constituées :

- a) de la partie de la ville de Port Coquitlam située au nord-est de l'autoroute Lougheed (autoroute 7);
- b) de la partie de la division électorale A de Metro Vancouver située à l'est du bras de mer Indian et de la rivière Indian;
- c) des parties de la ville de Coquitlam :
- (i) situées au nord de l'autoroute Lougheed (autoroute 7) et de l'autoroute Barnet (autoroute 7A);
- (ii) situées au sud de l'autoroute Barnet (autoroute 7A) et de l'autoroute Lougheed (autoroute 7), commençant à l'intersection de l'autoroute Lougheed (autoroute 7) avec la limite ouest de la ville de Port Coquitlam; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Coquitlam no 2; de là généralement vers le sud suivant ladite limite et suivant la limite ouest de la ville de Port Coquitlam jusqu'au fleuve Fraser; de là vers l'ouest suivant ledit fleuve jusqu'à l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1); de là vers le nord suivant ladite autoroute jusqu'à la rive nord du fleuve Fraser située à environ 49°13'27" de latitude N et 122°48'53" de longitude

O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique située à environ 49°13'39" de latitude N et 122°48'57" de longitude O; de là vers le nord et le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Colony Farm; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Cape Horn; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur le chemin Fern Terrace situé à environ 49°14'29" de latitude N et 122°49'00" de longitude O; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Mariner; de là vers le nord-est et le nord suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Como Lake; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à environ 49°15'47" de latitude N et 122°49'07" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à environ 49°16'20" de latitude N et 122°49'10" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point sur une ligne de transport d'énergie situé à environ 49°16'25" de latitude N et 122°48'57" de longitude O; de là vers le nord suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite de la ville de Coquitlam; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à l'autoroute Barnet (autoroute 7A); de là vers l'est et le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

Courtenay—Alberni

(Population : 123 978)
(Carte 4 et 6)

Comprend :

- a) le district régional d'Alberni-Clayoquot;
- b) les parties du district régional de Comox Valley constituées :
 - (i) du village de Cumberland;
 - (ii) de la division électorale A de Comox Valley;
 - (iii) de la partie de la ville de Courtenay située à l'ouest de la rivière Courtenay et au sud de la rivière Puntledge, excluant la partie située au sud-ouest du chemin Arden;
- c) la partie du district régional de qathet constituée de la division électorale E de qathet;
- d) les parties du district régional de Nanaimo constituées :
 - (i) de la ville de Qualicum Beach;
 - (ii) de la ville de Parksville;
 - (iii) des divisions électorales E, F, G et H de Nanaimo;
 - (iv) de la partie de la division électorale C de Nanaimo située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite de la division électorale C de Nanaimo avec le chemin Biggs; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin et le chemin Weigles jusqu'à un point sur le prolongement vers le sud de la limite nord de

la division électorale C de Nanaimo situé à environ 49°11'57" de latitude N et 124°04'55" de longitude O; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'à ladite limite;

- (v) de la municipalité de district de Lantzville;
- (vi) de la partie de la ville de Nanaimo située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point sur le rivage du détroit de Georgia en face du parc Sealand situé à environ 49°14'35" de latitude N et 124°01'07" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité est du chemin Waldbank; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Sunset avec le chemin Sealand; de là vers le sud suivant le chemin Sealand jusqu'au chemin Hammond Bay; de là vers l'ouest suivant ledit chemin et le chemin Aulds jusqu'à la promenade Nanaimo; de là généralement vers le sud suivant ladite promenade jusqu'au chemin Mostar; de là vers le sud, suivant ledit chemin jusqu'au chemin Biggs; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite ouest de la ville de Nanaimo.

Cowichan—Malahat—Langford

(Population : 123 679)

(Carte 3 et 4)

Comprend :

a) les parties du district régional de Cowichan Valley constituées :

- (i) de la ville de Duncan;
- (ii) de la ville de Lake Cowichan;
- (iii) de la municipalité de district de North Cowichan;
- (iv) des divisions électorales A, B, C, D, E, F et I de Cowichan Valley;
- (v) de la partie de la division électorale G de Cowichan Valley constituée : de l'île Dayman, de l'île Hudson, de l'île Leech, de l'îlot Miami, de l'île Penelakut, des îlots Ragged, de l'île Reid, des îlots Rose, de l'île Scott, de l'île Tent et de l'île Thetis;

b) les parties du district régional de Capital constituées :

- (i) de la municipalité de district de Highlands;
- (ii) des parties de la ville de Langford décrites comme suit :
 - a. la partie située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite de la ville de Langford avec la promenade Veterans Memorial; de là vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'à l'avenue Goldstream; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de ladite ville;
 - b. la partie située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'extrémité de la limite sud de ladite ville située à l'est du chemin Sooke à environ 48°25'22" de latitude N et 123°33'53" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 48°25'10" de latitude N et 123°33'09" de longitude O;

- de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 48°24'56" de latitude N et 123°32'27" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 48°24'49" de latitude N et 123°32'29" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'extrémité de la limite sud de ladite ville située à l'ouest du chemin Happy Valley à environ 48°24'33" de latitude N et 123°32'37" de longitude O;
- (iii) des parties de la division électorale de Juan de Fuca (partie 1) du district régional de Capital décrites comme suit :
- a. la partie située au nord des municipalités de district de Sooke et de Metchosin et à l'ouest de la passe Squally;
 - b. la partie entourée par la ville de Langford;
- (iv) de la division électorale de Juan de Fuca (partie 2) du district régional de Capital.

Delta

(Population : 117 020)
(Carte 12)

Comprend les parties du district régional de Metro Vancouver constituées :

a) de la partie de la ville de Delta située à l'ouest et au sud de l'autoroute 99;

b) de la partie de la ville de Delta délimitée comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute 99 avec la route South Fraser Perimeter; de là vers le nord, le nord-est et l'est suivant ladite route jusqu'à l'échangeur de l'autoroute 91; de là vers le sud-est suivant ledit échangeur jusqu'au chemin Nordel; de là vers le sud et l'est suivant le chemin Nordel jusqu'à l'autoroute 91; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'à la 72^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de la ville de Delta; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à l'autoroute 99; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ;

c) de la partie de la ville de Surrey commençant à l'intersection de la limite de ladite ville avec la 72^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au boulevard King George; de là vers le sud et le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la voie ferrée de British Columbia Railway; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest de la ville de Surrey; de là vers le nord suivant la limite de ladite ville jusqu'au point de départ.

Esquimalt—Saanich—Sooke

(Population : 120 606)

(Carte 4 et 13)

Comprend les parties du district régional de Capital constituées :

a) des municipalités de district d'Esquimalt, de Metchosin et de Sooke;

b) de la ville de Colwood;

c) des parties de la ville de Langford décrites comme suit :

- (i) la partie située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'extrémité de la limite sud de ladite ville située à l'est du chemin Sooke à environ 48°25'22" de latitude N et 123°33'53" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 48°25'10" de latitude N et 123°33'09" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 48°24'56" de latitude N et 123°32'27" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 48°24'49" de latitude N et 123°32'29" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à une extrémité de la limite sud de ladite ville située à l'ouest du chemin Happy Valley à environ 48°24'33" de latitude N et 123°32'37" de longitude O;
- (ii) la partie située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite de la ville de Langford avec la promenade des Anciens-Combattants; de là vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'à l'avenue Goldstream; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de ladite ville;

d) de la ville de View Royal;

e) des parties de la division électorale de Juan de Fuca (partie 1) dudit district régional décrites comme suit :

- (i) la partie située à l'est du centre de la passe Squally Reach et au nord des municipalités de district de Highlands et de Saanich;
- (ii) la partie située au sud des municipalités de district de Sooke et de Metchosin et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection sud de la limite est de la municipalité de district d'Esquimalt avec la limite ouest de la ville de Victoria; de là vers le sud suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à l'extrémité la plus au sud-ouest de ladite limite située à l'ouest de la pointe Ogden; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la limite de ladite division électorale du district régional située à environ 48°15'00" de latitude N et 123°25'49" de longitude O;
- (iii) la partie située à l'ouest de la municipalité de district de Sooke;

f) de la partie de la municipalité de district de Saanich située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite municipalité de district avec la promenade Wallace; de là généralement vers le sud suivant ladite promenade jusqu'au chemin Saanich Ouest; de là généralement vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la rue

Quadra; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à la route Patricia Bay; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à l'avenue McKenzie; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Quadra; de là généralement vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la rue Cook; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Saanich.

Fleetwood—Port Kells

(Population : 116 776)

(Carte 12)

Comprend les parties du district régional de Metro Vancouver constituées des parties du township de Langley et de la ville de Surrey décrites comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1) avec la 200^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 72^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'à l'autoroute Fraser; de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la rivière Serpentine; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la 68^e Avenue; de là vers l'ouest en ligne droite suivant ledit prolongement jusqu'à la 68^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 152^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 64^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 144^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 88^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 148^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 100^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 152^e Rue; de là généralement vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1); de là généralement vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

Kamloops—Thompson—Lytton

(Population : 115 082)

(Carte 1 et 7)

Comprend :

- a) les parties du district régional de Thompson-Nicola constituées :
 - (i) des divisions électorales A (Wells Gray Country), B (Thompson Headwaters), E (Bonaparte Plateau), I (Blue Sky Country), O (Lower North Thompson) et J (Copper Desert Country) dudit district régional;
 - (ii) des municipalités de district de Clearwater, de Barriere et de Logan Lake;
 - (iii) des villages de Clinton, de Lytton, de Cache Creek et d'Ashcroft;
 - (iv) de la municipalité de villégiature de Sun Peaks Mountain;
 - (v) de la réserve indienne de Kamloops no 1;

- (vi) de la partie de la division électorale P de Thompson-Nicola (Rivers and the Peaks) située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'extrémité sud de la division électorale O de Thompson-Nicola (Lower North Thompson) située à environ 50°55'29" de latitude N et 119°48'16" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 50°45'24" de latitude N et 119°48'04" de longitude O; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la rivière South Thompson à environ 50°44'23" de latitude N et 119°45'48" de longitude O;
 - (vii) des parties de la ville de Kamloops constituées :
 - a. de la partie de ladite ville située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière South Thompson avec l'autoroute 5 (autoroute Southern Yellowhead); de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite autoroute et l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1) jusqu'au ruisseau Peterson; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'à un point situé à environ 50°38'38" de latitude N et 120°19'56" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 50°38'38" de latitude N et 120°20'07" de longitude O; de là vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à environ 50°38'35" de latitude N et 120°20'10" de longitude O; de là vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à environ 50°38'38" de latitude N et 120°20'13" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'autoroute Princeton-Kamloops (autoroute 5A) à environ 50°38'38" de latitude N et 120°21'11" de longitude O; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'à un point situé à environ 50°37'46" de latitude N et 120°20'12" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 50°37'22" de latitude N et 120°20'08" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'autoroute Princeton-Kamloops (autoroute 5A) à environ 50°37'24" de latitude N et 120°19'40" de longitude O; de là vers l'est et le sud suivant ladite autoroute jusqu'à la limite sud de la ville de Kamloops;
 - b. de toutes les parties de ladite ville situées au nord des rivières South Thompson et Thompson;
 - (viii) de la partie de la division électorale L de Thompson-Nicola (Grasslands) située à l'ouest de l'autoroute Princeton-Kamloops (autoroute 5A);
 - (ix) de la division électorale M de Thompson-Nicola (Beautiful Nicola Valley-North) située au nord-ouest de l'autoroute reliant Merritt et Kamloops (autoroute 5A) entre les limites de la division électorale L (Grasslands) situées à environ 120°20'06" de longitude O et 120°19'41" de longitude O;
- b) les parties du district régional de Squamish-Lillooet constituées :
- (i) des divisions électorales A et B de Squamish-Lillooet;
 - (ii) de la municipalité de district de Lillooet.

Kelowna

(Population : 109 006)

(Carte 2 et 8)

Comprend les parties du district régional de Central Okanagan constituées :

a) de la division électorale de Central Okanagan East;

b) de la partie de la municipalité de district de Lake Country située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite municipalité de district avec l'autoroute 97 (autoroute 97 Nord); de là vers le nord et le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au prolongement du chemin Pretty (à environ 50°03'18" de latitude N et 119°24'32" de longitude O); de là vers l'est, suivant ledit prolongement en ligne droite jusqu'au lac Wood; de là généralement vers le nord suivant ledit lac jusqu'à la rive nord dudit lac située à environ 50°06'35" de latitude N et 119°22'48" de longitude O; de là vers le nord jusqu'à un point sur le chemin Oyama situé à environ 50°06'36" de latitude N et 119°22'48" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point sur la rive sud du lac Kalamalka situé à environ 50°06'53" de latitude N et 119°22'38" de longitude O; de là généralement vers le nord, suivant ledit lac jusqu'à la limite nord de la municipalité de district de Lake Country;

c) de la partie de la ville de Kelowna située au sud et à l'est de l'autoroute 97 (avenue Harvey, autoroute 97 Nord).

Kootenay—Columbia

(Population : 111 821)

(Carte 1 et 2)

Comprend :

a) le district régional d'East Kootenay;

b) les parties du district régional de Central Kootenay constituées :

(i) des villages de Kaslo et de Salmo;

(ii) de la ville de Creston;

(iii) de la ville de Nelson;

(iv) des divisions électorales A, B, C, D, E, F et G de Central Kootenay;

c) les parties du district régional de Columbia-Shuswap constituées :

(i) de la ville de Golden;

(ii) de la division électorale A de Columbia-Shuswap.

Langley—Aldergrove

(Population : 117 066)
(Carte 5 et 12)

Comprend :

a) la partie du district régional de Metro Vancouver constituée de la partie de la Corporation du township de Langley située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la 200^e Rue avec l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1); de là vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'à la limite est dudit township;

b) la partie du district régional de Fraser Valley constituée de la partie de la ville d'Abbotsford délimitée comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la réserve indienne Matsqui Main n° 2 avec le chemin Harris; de là vers l'est et le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Bates; de là vers le sud, l'ouest et le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Olund; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Townline; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1); de là vers le sud-est et l'est suivant ladite autoroute jusqu'à l'intersection avec le prolongement du chemin Gladwin; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le chemin Gladwin jusqu'à la limite sud de la ville d'Abbotsford.

Mission—Maple Ridge

(Population : 117 178)
(Carte 3 et 5)

Comprend :

a) les parties du district régional de Fraser Valley constituées :

- (i) des municipalités de district de Kent et de Mission;
- (ii) du village de Harrison Hot Springs;
- (iii) des divisions électorales C et F de Fraser Valley;
- (iv) de la partie de la division électorale G de Fraser Valley située au nord du fleuve Fraser;
- (v) de la partie de la division électorale A de Fraser Valley située à l'ouest de la ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la division électorale A de Fraser Valley avec la voie ferrée du Canadien Pacifique (à environ 50°03'08" de latitude N et 121°32'51" de longitude O); de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 49°42'11" de latitude N et à 121°31'28" de longitude O;
- (vi) de la partie de la division électorale B de Fraser Valley située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé à environ 49°42'11" de latitude N et 121°31'28" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'au fleuve Fraser situé à environ 49°22'27" de latitude N et 121°30'11" de longitude O; de là vers l'ouest suivant ledit fleuve jusqu'à la limite est de la municipalité de district de Kent;

b) les parties du district régional de Metro Vancouver constituées :

- (i) de la partie de la ville de Pitt Meadows située au nord de la rivière Alouette;
- (ii) de la partie de la ville de Maple Ridge située au nord-est de la ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Alouette avec la limite ouest de la ville de Maple Ridge; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la 224e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement jusqu'au fleuve Fraser; de là généralement vers le sud-est et l'est suivant ledit fleuve jusqu'à la limite est de la ville de Maple Ridge.

Nanaimo—Ladysmith

(Population : 121 508)

(Carte 4 et 9)

Comprend :

a) les parties du district régional de Cowichan Valley constituées :

- (i) de la ville de Ladysmith;
- (ii) de la division électorale H de Cowichan Valley;
- (iii) de la division électorale G de Cowichan Valley, à l'exception de l'île Dayman, de l'île Hudson, de l'île Leech, de l'îlot Miami, de l'île Penelakut, des îlots Ragged, de l'île Reid, des îlots Rose, de l'île Scott, de l'île Tent et de l'île Thetis;

b) la partie du district régional de Nanaimo constituée :

- (i) des divisions électorales A et B de Nanaimo;
- (ii) de la division électorale C de Nanaimo, à l'exception de la partie située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite de la division électorale C de Nanaimo avec le chemin Biggs; de là vers l'ouest suivant ledit chemin et le chemin Weigles jusqu'à un point situé sur le prolongement vers le sud de la limite nord de la division électorale C de Nanaimo à environ 49°11'57" de latitude N et 124°04'55" de longitude O; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'à ladite limite;
- (iii) de la partie de la ville de Nanaimo située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé sur le rivage du détroit de Georgia devant le parc Sealand à environ 49°14'35" de latitude N et 124°01'07" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité est du chemin Waldbank; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Sunset et du chemin Sealand; de là vers le sud suivant le chemin Sealand jusqu'au chemin Hammond Bay; de là vers l'ouest suivant ledit chemin

et le chemin Aulds jusqu'à la promenade Nanaimo; de là généralement vers le sud suivant ladite promenade jusqu'au chemin Mostar; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Biggs; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite ouest de la ville de Nanaimo.

New Westminster—Bridgeview

(Population : 118 422)

(Carte 12)

Comprend les parties du district régional de Metro Vancouver décrites comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1) avec le chemin North; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord de la ville de New Westminster; de là généralement vers l'est et le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la ville de Surrey; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à un point du fleuve Fraser situé à son intersection avec le prolongement nord de la 130^e Rue, situé à environ 49°13'16" de latitude N et 122°51'42" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite suivant ledit prolongement et vers le sud suivant la 130^e Rue jusqu'à la route South Fraser Perimeter; de là généralement vers le sud suivant la promenade Bridgeview et la 128^e Rue jusqu'à la 110^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 126^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement jusqu'au chemin Old Yale (à environ 49°11'54" de latitude N et 122°52'20" de longitude O); de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la 128^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 96^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et la limite de la ville de Surrey jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à la limite de la ville de New Westminster; de là vers le nord-ouest suivant le bras North (fleuve Fraser) au sud de l'île Poplar jusqu'au prolongement sud-est de la rue Fenwick, étant la limite de la ville de New Westminster; de là généralement vers le nord-ouest et le nord-est suivant ladite limite jusqu'à la promenade Griffiths; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite promenade jusqu'à la rue Edmonds; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à chemin Canada; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Burris; de là vers le nord-est suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1); de là généralement vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

North Island—Powell River

(Population : 125 964)

(Carte 1 et 6)

Comprend :

- a) les districts régionaux de Mount Waddington et de Strathcona;
- b) la partie du district régional de qathet, à l'exception de la division électorale E de qathet;

c) la partie du district régional de Central Coast située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection la plus à l'ouest de la limite est dudit district régional avec la latitude 52°00' N; de là vers l'ouest suivant ladite latitude jusqu'au chenal Fisher; de là généralement vers le sud suivant ledit chenal, le détroit de Fitz Hugh, le passage South et le détroit de la Reine-Charlotte jusqu'à la limite sud dudit district régional;

d) les parties du district régional de Comox Valley constituées :

- (i) de la ville de Comox;
- (ii) de la division électorale B de Comox Valley (Lazo North) et de la division électorale C de Comox Valley (Puntledge-Black Creek);
- (iii) des réserves indiennes de Pentledge n° 2 et de Comox n° 1;

e) les parties de la ville de Courtenay :

- (i) situées au sud-ouest du chemin Arden;
- (ii) situées à l'est de la rivière Courtenay et au nord de la rivière Puntledge.

North Okanagan—Shuswap

(Population : 109 971)

(Carte 2 et 7)

Comprend :

a) le district régional de North Okanagan, excluant les zones décrites comme suit :

- (i) la partie de la ville de Vernon située à l'ouest du chemin L & A;
- (ii) la partie de la division électorale C de North Okanagan située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite division électorale avec le chemin Black Rock; de là généralement vers le sud-est et le sud suivant ledit chemin et la rue Francis jusqu'à la 25e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la limite ouest de la division électorale C de North Okanagan;
- (iii) la partie de la division électorale C de North Okanagan située au sud-ouest de l'autoroute 6;
- (iv) la partie de la municipalité de district de Coldstream située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite municipalité de district avec l'autoroute 6; de là généralement vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Kalamalka; de là vers le sud-ouest et l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Howe; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'au ruisseau Coldstream; de là généralement vers l'ouest suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Coldstream Creek; de là vers l'ouest et le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Cosens Bay; de là vers le sud-est et le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite de ladite municipalité de district;

- (v) la partie de la division électorale B de North Okanagan située au sud de la ville de Vernon et de la municipalité de district de Coldstream;
 - (vi) la partie de la division électorale B de North Okanagan située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'extrémité nord-ouest de la ville de Vernon située à environ 50°18'14" de latitude N et 119°17'06" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant la limite est de la réserve indienne Okanagan no 1 jusqu'à la limite nord de la division électorale B de North Okanagan; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à l'autoroute 97; de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à 50°20'25" de latitude N et 119°14'34" de longitude O; de là vers le sud-est jusqu'à l'intersection du chemin Greenhow avec le chemin Baker Hogg; de là vers le sud suivant le chemin Greenhow jusqu'au chemin Pleasant Valley; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Herry; de là vers l'est et le sud suivant ledit chemin jusqu'à environ 50°18'39" de latitude N et 119°14'13" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à la limite est de la division électorale B de North Okanagan (soit le chemin L & A) située à environ 50°18'39" de latitude N et à 119°13'56 de longitude O;
- b) les parties du district régional de Columbia-Shuswap constituées :
- (i) des villes de Salmon Arm et de Revelstoke;
 - (ii) de la municipalité de district de Sicamous;
 - (iii) des divisions électorales B, C, D, E et F de Columbia-Shuswap;
- c) la partie du district régional de Central Kootenay constituée de la division électorale K de Central Kootenay située à l'ouest du fleuve Columbia;
- d) la partie du district régional de Thompson-Nicola constituée :
- (i) du village de Chase;
 - (ii) de la partie de la division électorale L de Thompson-Nicola (Grasslands) située à l'est de l'autoroute 5A;
 - (iii) de la partie de la division électorale P de Thompson-Nicola (Rivers and the Peaks) située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'extrémité sud de la division électorale O de Thompson-Nicola (Lower North Thompson) située à environ 50°55'29" de latitude N et 119°48'16" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 50°45'24" de latitude N et à 119°48'04" de longitude O; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la rivière South Thompson située à environ 50°44'23" de latitude N et 119°45'48" de longitude O;
 - (iv) de la partie de la ville de Kamloops située au sud de la rivière South Thompson et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière South Thompson avec l'autoroute 5; de là vers le sud et le sud-ouest suivant ladite autoroute et l'autoroute Transcanadienne jusqu'au ruisseau Peterson; de là vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'à un point situé à environ 50°38'38" de latitude N et 120°19'56" de longitude O; de là vers l'ouest jusqu'à un point situé à environ 50°38'38" de latitude N et 120°20'07" de longitude O; de là vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à environ 50°38'35" de latitude N et 120°20'10" de longitude O; de là vers le nord-ouest

jusqu'à un point situé à environ 50°38'38" de latitude N et 120°20'13" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'autoroute Princeton-Kamloops (autoroute 5A); de là généralement vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'à un point situé à environ 50°37'46" de latitude N et 120°20'12" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 50°37'22" de latitude N et 120°20'08" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'autoroute Princeton-Kamloops (autoroute 5A); de là vers le sud-est et le sud suivant ladite autoroute jusqu'à la limite sud de la ville de Kamloops.

North Vancouver

(Population : 114 310)

(Carte 3 et 12)

Comprend les parties du district régional de Metro Vancouver constituées :

a) de la ville de North Vancouver, à l'exception de la partie de ladite ville située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1) à environ 49°19'38" de latitude N et 123°03'05" de longitude O; de là vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'à la limite est de ladite ville;

b) des parties de la municipalité de district de North Vancouver constituées :

- (i) de la partie de ladite municipalité de district située à l'ouest et au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite municipalité de district avec le ruisseau Lynn; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'à un point situé à environ 49°22'12" de latitude N et 123°02'06" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point sur l'autoroute Mountain situé à environ 49°21'30" de latitude N et 123°02'07" de longitude O; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Lynn Valley; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1);
- (ii) de la partie de ladite municipalité de district située au nord-ouest du ruisseau Lynn et au sud-ouest de l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1);

c) de la partie de la division électorale A de Metro Vancouver située à l'est de la rivière Capilano et à l'ouest de la rivière Indian et du bras Indian, en passant à l'est de l'île Croker;

d) de la partie de la municipalité de district de West Vancouver située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite municipalité de district avec l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1, autoroute Upper Levels); de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la 15^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la limite sud de ladite municipalité de district.

Pitt Meadows—Fort Langley

(Population : 116 538)

(Carte 12)

Comprend les parties du district régional de Metro Vancouver constituées :

- a) de la partie de la division électorale A de Metro Vancouver constituée de l'île Barnston;
- b) de la partie de la ville de Maple Ridge située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la rivière Alouette; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la 224^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la limite sud de ladite ville;
- c) de la partie de la ville de Pitt Meadows située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec la rivière Alouette; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de ladite ville;
- d) de la partie de la ville de Port Coquitlam située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec le pont de la rivière Pitt; de là vers le nord-ouest suivant ledit pont et l'autoroute Lougheed (autoroute 7) jusqu'à la limite ouest de ladite ville;
- e) de la partie de la ville de Surrey située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1); de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au prolongement de la 168^e Rue (à environ 49°11'14" de latitude N et 122°45'23" de longitude O); de là vers le nord suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la 108^e Avenue; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à la limite nord de ladite ville (à environ 49°12'54" de latitude N et 122°45'24" de longitude O);
- f) de la partie du township de Langley située au nord de l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1).

Port Moody—Coquitlam

(Population : 116 740)

(Carte 12)

Comprend les parties du district régional de Metro Vancouver constituées :

- a) de la partie de la ville de Coquitlam située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la voie ferrée du Canadien Pacifique située à environ 49°16'36" de latitude N et 122°49'26" de longitude O; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à une ligne de transport d'énergie située à environ 49°16'35" de latitude N et 122°48'57" de longitude O; de là vers le sud suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à un point situé à environ 49°16'25" de latitude N et 122°48'57" de longitude O;

de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à environ 49°16'20" de latitude N et à 122°49'10" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'avenue Como Lake située à environ 49°15'47" de latitude N et 122°49'07" de longitude O; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Mariner ; de là vers le sud et le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Fern Terrace; de là généralement vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à un point situé à environ 49°14'29" de latitude N et 122°49'00" de longitude O; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de l'avenue Cape Horn avec le chemin Colony Farm; de là vers le sud-est suivant le chemin Colony Farm jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest et le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à environ 49°13'39" de latitude N et 122°48'57" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1) située à environ 49°13'27" de latitude N et 122°48'53" de longitude O; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'à la limite sud de ladite ville;

b) de la partie de la ville de Burnaby délimitée comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la ville de Burnaby avec Broadway; de là vers l'ouest suivant Broadway jusqu'au chemin Gaglardi ; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Burnaby Mountain; de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à une ligne de transport d'énergie située à environ 49°16'28" de latitude N et 122°56'12" de longitude O; de là vers le sud suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la promenade Greystone; de là vers le sud suivant ladite promenade, l'avenue Arden et le chemin Lake City jusqu'à l'autoroute Lougheed (autoroute 7); de là vers l'est et le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'à la limite est de ladite ville; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

c) de la ville de Port Moody;

d) des villages d'Anmore et de Belcarra;

e) des parties de la division électorale A de Metro Vancouver constituées :

- (i) de la partie sur la rive nord de la baie de Burrard dans la ville de Port Moody;
- (ii) de l'île Boulder.

Prince George—Peace River—Northern Rockies

(Population : 116 962)
(Carte 1 et 11)

Comprend :

a) la municipalité régionale de Northern Rockies;

b) le district régional de Peace River;

c) les parties du district régional de Fraser-Fort George constituées :

- (i) de la partie de la ville de Prince George située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la rivière

Nechako; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à l'autoroute Cariboo (autoroute 97); de là vers le sud et le sud-est suivant ladite route jusqu'au fleuve Fraser; de là généralement vers le sud suivant ledit fleuve vers le sud jusqu'à la limite sud de ladite ville;

- (ii) des divisions électorales A, D, F, G et H de Fraser-Fort George;
- (iii) de la municipalité de district de Mackenzie;
- (iv) des villages de McBride et de Valemount.

Richmond-Est

(Population : 116 764)
(Carte 12)

Comprend les parties du district régional de Metro Vancouver constituées :

a) de la partie de la ville de Richmond située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec le pont de la rue Oak (autoroute 99); de là vers le sud-est suivant ledit pont et l'autoroute 99 (autoroute Fraser-Delta) jusqu'au chemin Cambie; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la route 4; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à l'autoroute Westminster; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la route 3; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à l'autoroute Steveston; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la route 2; de là vers le sud jusqu'à la rue Moncton; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Railway; de là vers le sud, l'ouest et le sud-ouest suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'à la limite de ladite ville;

b) de la partie de la ville de Delta située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec l'autoroute 99; de là vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'à la route South Fraser Perimeter; de là vers le nord, le nord-est et l'est suivant ladite route jusqu'à l'échangeur de l'autoroute 91; de là vers le sud-est suivant ledit échangeur jusqu'au chemin Nordel; de là vers le sud et l'est suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute 91; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'à la 72^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 112^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 90^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin River; de là vers le nord, le nord-ouest et le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la limite de ladite ville;

c) de la partie de la ville de New Westminster située sur l'île Lulu.

Richmond-Ouest

(Population : 119 857)

(Carte 12)

Comprend une partie du district régional de Metro Vancouver constituée de la partie de la ville de Richmond située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec le pont de la rue Oak (autoroute 99); de là vers le sud-est suivant ledit pont et l'autoroute 99 jusqu'au chemin Cambie; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la route 4; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à l'autoroute Westminster; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la route 3; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à l'autoroute Steveston; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la route 2; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la rue Moncton; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Railway; de là vers le sud, l'ouest et le sud-ouest suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'à la limite de ladite ville.

Saanich—Gulf Islands

(Population : 122 147)

(Carte 4 et 13)

Comprend les parties du district régional de Capital constituées :

a) de la ville de Sydney;

b) des municipalités de district de North Saanich et de Central Saanich;

c) des divisions de Saltspring Island et de Southern Gulf Islands dudit district régional;

d) de la partie de la municipalité de district de Saanich située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite municipalité de district avec la promenade Wallace; de là généralement vers le sud suivant ladite promenade jusqu'au chemin Saanich Ouest; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la rue Quadra; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute Patricia Bay; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'à l'avenue McKenzie; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Quadra; de là généralement vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la rue Cook; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Saanich;

e) de la partie de la division de Juan de Fuca (partie 1) dudit district régional située au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point sur la limite ouest de ladite division du district régional situé à environ 48°28'38" de latitude N et 123°18'02" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à la limite nord de ladite division du district régional située à environ 48°30'12" de latitude N et 123°16'13" de longitude O.

Skeena—Bulkley Valley

(Population : 89 689)

(Carte 1)

Comprend :

- a) la région de Stikine;
- b) le district régional de Kitimat-Stikine et le district régional de North Coast;
- c) le district régional de Buckley-Nechako, à l'exception : de la municipalité de district de Vanderhoof; de la réserve indienne de Stony Creek n° 1, de la réserve indienne de Laketown n° 3 et de la division électorale F de Buckley-Nechako;
- d) les parties du district régional de Central Coast constituées :
 - (i) des divisions électorales C, D et E de Central Coast;
 - (ii) de la partie de la division électorale A de Central Coast située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection la plus à l'ouest de la limite est dudit district régional avec la latitude 52°00' N; de là vers l'ouest suivant ladite latitude jusqu'au chenal Fisher; de là généralement vers le sud suivant ledit chenal, le détroit de Fitz Hugh, le passage South et le détroit de la Reine-Charlotte jusqu'à la limite sud de ladite division électorale.

Okanagan-Sud—Kootenay-Ouest

(Population : 108 971)

(Carte 2 et 10)

Comprend :

- a) le district régional de Kootenay Boundary;
- b) la partie du district régional de Central Kootenay constituée :
 - (i) des divisions électorales H, I et J de Central Kootenay;
 - (ii) de la partie de la division électorale K de Central Kootenay située à l'est du fleuve Columbia;
- c) les parties du district régional d'Okanagan-Similkameen constituées :
 - (i) de la partie de la ville de Penticton située à l'est de la ligne décrite comme suit : commençant à la limite nord-ouest de ladite ville située au prolongement de la rue Martin; de là vers le sud suivant ledit prolongement jusqu'à la rue Martin; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la promenade Lakeshore Ouest; de là vers l'est suivant la promenade Lakeshore Ouest jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant ladite rue

jusqu'au chemin Skaha Lake; de là vers le sud-ouest et le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Lee; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Parkview; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement jusqu'au lac Skaha;

- (ii) des divisions électorales A, B, C, D et E d'Okanagan-Similkameen;
- (iii) de la partie de la division électorale I d'Okanagan-Similkameen située au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de la réserve indienne de Keremeos Forks nos 12 et 12A avec la route 3A; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à son intersection avec la limite sud de la réserve indienne de Penticton no 1;
- (iv) des parties de la division électorale G d'Okanagan-Similkameen situées au sud et à l'est de la ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite de la division électorale G d'Okanagan-Similkameen (soit la limite sud de la réserve indienne de Keremeos Forks nos 12 et 12A) avec la route 3A; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à un point situé à environ 49°16'09" de latitude N et 119°49'49" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite dudit point jusqu'au ruisseau Keremeos (à environ 49°16'10" de latitude N et 119°49'34" de longitude O); de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'à un point situé à environ 49°15'27" de latitude N et 119°49'39" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à la route 3A; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin de contournement Keremeos; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute Crowsnest (autoroute 3); de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Ashnola; de là vers l'ouest et le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de la réserve indienne d'Ashnola no 10; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite sud de ladite réserve; de là généralement vers l'ouest suivant la limite sud de ladite réserve jusqu'à 120°00'00" de longitude O; de là vers le sud jusqu'à la limite sud de la division électorale G d'Okanagan-Similkameen située à 49°00'00" de latitude N.

Surrey-Sud—White Rock

(Population : 115 956)

(Carte 12)

Comprend les parties du district régional de Metro Vancouver constituées :

a) de la ville de White Rock;

b) de la partie de la ville de Surrey située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la voie ferrée de British Columbia Railway; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard King George; de là vers le nord et le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la 56^e Avenue; de là généralement vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 192^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 56^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de ladite ville;

c) de la réserve indienne de Semiahmoo.

Surrey-Centre

(Population : 117 698)

(Carte 12)

Comprend les parties du district régional de Metro Vancouver constituées de la partie de la ville de Surrey délimitée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec le prolongement nord de la 130^e Rue situé à environ 49°13'16" de latitude N et 122°51'42" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite suivant le prolongement de la 130^e Rue jusqu'à la 130^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la route South Fraser Perimeter; de là vers le sud et le sud-ouest suivant la promenade Bridgeview et la 128^e Rue jusqu'à la 110^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 126^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement jusqu'au chemin Old Yale (à environ 49°11'54" de latitude N et 122°52'20" de longitude O); de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la 128^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 88^e Avenue; de là généralement vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 148^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 100^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 152^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1); de là généralement vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'à son intersection avec le prolongement de la 168^e Rue situé à environ 49°11'14" de latitude N et 122°45'23" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite suivant le prolongement de la 168^e Rue jusqu'à la 168^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 108^e Avenue; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'au point de départ.

Surrey-Ouest

(Population : 115 780)

(Carte 12)

Comprend les parties du district régional de Metro Vancouver constituées :

a) de la partie de la ville de Surrey délimitée comme suit : commençant à l'intersection de la 120^e Rue avec la 96^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 128^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 88^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 144^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 56^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard King George; de là vers le nord-ouest et le nord suivant ledit boulevard jusqu'à la 72^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 120^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au point de départ;

b) de la partie de la ville de Delta délimitée comme suit : commençant à l'intersection de la 120^e Rue avec la 96^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'au chemin River situé à environ 49°10'38" de latitude N et 122°54'47" de longitude O; de là vers le sud-ouest et le sud suivant ledit chemin jusqu'à la 90^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 112^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 72^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 120^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au point de départ.

Vancouver-Centre

(Population : 115 964)

(Carte 12)

Comprend la partie du district régional de Metro Vancouver constituée de la partie de la ville de Vancouver délimitée comme suit : commençant à l'intersection d'une extrémité du district de North Vancouver avec la limite nord de la ville de Vancouver située à environ 49°18'05" de latitude N et 123°06'10" de longitude O; de là vers le sud-ouest jusqu'à 49°17'22" de latitude N et 123°06'25" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Waterfront Ouest avec la voie de service à l'héliport; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la rue Cambie; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la rue Dunsmuir; de là vers le sud-est et l'est suivant ladite rue jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 2^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 2^e Avenue Ouest; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Cambie; de là vers le nord suivant ladite rue et le pont Cambie jusqu'à la ligne médiane du bras de mer False Creek; de là vers l'ouest suivant la ligne médiane jusqu'à l'embouchure de la baie English située à environ 49°17'00" de latitude N et 123°09'00" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là vers le nord, l'est et le sud-est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

Vancouver-Est

(Population : 115 759)

(Carte 12)

Comprend la partie du district régional de Metro Vancouver constituée de la partie de la ville de Vancouver délimitée comme suit : commençant à l'intersection du coin sud-ouest du district de North Vancouver avec la limite nord de la ville de Vancouver situé à environ 49°18'05" de latitude N et 123°06'10" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Waterfront Ouest avec la voie de service à l'héliport à environ 49°17'10" de latitude N et 123°06'32" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la limite nord de la rue Cambie; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la rue Dunsmuir; de là vers le sud-est et l'est suivant la rue Dunsmuir jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 16^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Knight; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 15^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'à la 16^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Victoria; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la 15^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue et son prolongement intermittent jusqu'à la rue Nanaimo; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute Grandview Sud; de là vers l'est suivant ladite autoroute et l'autoroute Grandview jusqu'à la limite est de la ville de Vancouver; de là vers le nord suivant ladite limite de la ville jusqu'au coin nord-est de la ville de Vancouver; de là vers l'ouest et le nord-ouest suivant la limite nord de la ville de Vancouver jusqu'au point de départ.

Vancouver Granville

(Population : 117 201)

(Carte 12)

Comprend les parties du district régional de Metro Vancouver constituée de la partie de la ville de Vancouver délimitée comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville avec le prolongement vers le sud de la rue Cambie; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la rue Cambie jusqu'à la 41^e Avenue Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue et la 41^e Avenue Est jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 2^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 2^e Avenue Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Cambie; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au bras de mer False Creek; de là vers l'ouest suivant ledit bras de mer jusqu'à la rue Granville; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la 4^e Avenue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Arbutus; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 37^e Avenue Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au corridor vert Arbutus (anciennement la voie ferrée du Canadien Pacifique); de là vers le sud et le sud-est suivant ledit corridor vert jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la promenade Marine Sud-Ouest; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Vancouver Kingsway

(Population : 117 209)

(Carte 12)

Comprend les parties du district régional de Metro Vancouver constituées :

a) de la partie de la ville de Vancouver délimitée comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute Grandview avec la limite est de ladite ville (chemin Boundary); de là vers le sud suivant ladite limite (chemin Boundary) jusqu'au chemin Kingsway; de là vers l'ouest et le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Joyce; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la 41^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 16^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Knight; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 15^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'à la 16^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Victoria; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la 15^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue et son prolongement intermittent jusqu'à la rue Nanaimo; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute Grandview Sud; de là vers l'est suivant ladite autoroute et l'autoroute Grandview jusqu'au point de départ;

b) de la partie de la ville de Burnaby délimitée comme suit : commençant à l'intersection de la rue Moscrop avec la limite ouest de ladite ville (chemin Boundary); de là vers le sud suivant ladite limite (chemin Boundary) jusqu'au chemin Kingsway; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la rue Grange; de là vers l'est et le sud-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Willingdon; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la rue Moscrop; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'au point de départ.

Vancouver Quadra

(Population : 115 873)

(Carte 12)

Comprend les parties du district régional de Metro Vancouver constituées :

a) de la partie de la ville de Vancouver située à l'ouest et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville avec la promenade Marine Sud-Ouest; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au corridor vert Arbutus (anciennement la voie ferrée du Canadien Pacifique); de là vers le nord-ouest et le nord suivant ledit corridor vert jusqu'à la 37^e Avenue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Arbutus; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 4^e Avenue Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Granville; de là vers le nord et le nord-est suivant ladite rue jusqu'au bras de mer False Creek; de là vers le nord-ouest suivant la rive sud dudit bras de mer jusqu'à la baie English; de là vers l'ouest suivant la rive sud de ladite baie jusqu'à la limite ouest de ladite ville;

b) de la dotation foncière universitaire (University Endowment Lands) et de l'Université de la Colombie-Britannique situées à l'ouest de la limite ouest de la ville de Vancouver;

c) de la réserve indienne de Musqueam n^o 2.

Vancouver-Sud

(Population : 117 680)

(Carte 12)

Comprend les parties du district régional de Metro Vancouver constituées :

a) de la partie de la ville de Burnaby délimitée comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue Willingdon avec la rue Grange; de là vers le nord-ouest et l'ouest suivant ladite rue jusqu'au chemin Kingsway; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite ouest de la ville de Burnaby (chemin Boundary); de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rue Rumble; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Patterson; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'au prolongement de l'avenue Willingdon; de là vers le nord et le nord-est

suivant ledit prolongement jusqu'à l'avenue Willingdon; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'au point de départ;

b) de la partie de la ville de Vancouver délimitée comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville (chemin Boundary) avec le chemin Kingsway; de là vers l'ouest et le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Joyce; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la 41^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et la 41^e Avenue Ouest jusqu'à la rue Cambie; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement vers le sud jusqu'à la limite sud de la ville de Vancouver dans le fleuve Fraser; de là généralement vers l'est suivant ladite limite (fleuve Fraser) jusqu'à la limite ouest de la ville de Burnaby (chemin Boundary et son prolongement vers le sud); de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'au point de départ.

Vernon—Lake Country

(Population : 111 205)

(Carte 2 et 8)

Comprend :

a) les parties du district régional de North Okanagan constituées :

- (i) de la ville de Vernon, excluant les parties situées à l'est du chemin L & A;
- (ii) des parties de la division électorale B de North Okanagan constituées de ce qui suit :
 - a. la partie de la division électorale B de North Okanagan située au sud de la ville de Vernon et de la municipalité de district de Coldstream;
 - b. la partie de la division électorale B de North Okanagan située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'extrémité nord-ouest de la ville de Vernon situé à environ 50°18'14" de latitude N et 119°17'06" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant la limite est de la réserve indienne Okanagan no 1 jusqu'à la limite nord de la division électorale B de North Okanagan; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à l'autoroute 97; de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à un point situé à 50°20'25" de latitude N et 119°14'34" de longitude O; de là vers le sud-est jusqu'à l'intersection du chemin Greenhow avec le chemin Baker Hogg; de là vers le sud suivant le chemin Greenhow jusqu'au chemin Pleasant Valley; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Herry; de là vers l'est et le sud suivant ledit chemin jusqu'à environ 50°18'39" de latitude N et 119°14'13" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à limite est de la division électorale B de North Okanagan (soit le chemin L & A) située à environ 50°18'39" de latitude N et 119°13'56" de longitude O;

(iii) de la partie de la municipalité de district de Coldstream située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite municipalité de district avec l'autoroute 6; de là généralement vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Kalamalka; de là vers le sud-ouest et l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Howe; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'au ruisseau Coldstream; de là généralement vers l'ouest suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Coldstream Creek; de là vers l'ouest et le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Cosens Bay; de là vers le sud-est et le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite de ladite municipalité de district;

(iv) des parties de la division électorale C de North Okanagan constituées de ce qui suit :

- a. la partie de la division électorale C de North Okanagan située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite division électorale avec le chemin Black Rock; de là vers le sud-est et le sud suivant ledit chemin et la rue Francis jusqu'à la 25e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à limite ouest de la division électorale C de North Okanagan;
- b. la partie de la division électorale C de North Okanagan située à l'ouest de l'autoroute 6;

b) les parties du district régional de Central Okanagan constituées :

- (i) de la partie de la municipalité de district de Lake Country située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite municipalité de district avec l'autoroute 97 Nord; de là vers le nord et le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au prolongement du chemin Pretty (à environ 50°03'18" de latitude N et 119°24'32" de longitude O; de là vers l'est suivant ledit prolongement en ligne droite jusqu'au lac Wood; de là généralement vers le nord suivant ledit lac jusqu'à la rive nord dudit lac située à environ 50°06'35" de latitude N et 119°22'48" de longitude O; de là vers le nord jusqu'à un point sur le chemin Oyama situé à environ 50°06'36" de latitude N et 119°22'48" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point sur la rive sud du lac Kalamalka situé à environ 50°06'53" de latitude N et 119°22'38" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant ledit lac jusqu'à la limite nord de la municipalité de district de Lake Country;
- (ii) de la partie de la ville de Kelowna située au nord et à l'ouest de l'autoroute 97 (avenue Harvey, autoroute 97 Nord).

Victoria

(Population : 123 482)

(Carte 13)

Comprend les parties du district régional de Capital constituées :

a) de la ville de Victoria;

b) de la municipalité de district d'Oak Bay;

c) de la partie de la municipalité de district de Saanich située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite municipalité de district avec la rue Shelbourne; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McKenzie; de là vers l'est et le sud-est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Finnerty; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Arbutus; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la place Hollydene; de là vers le nord-est et le nord-ouest jusqu'à la fin de ladite place; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à la limite est de ladite municipalité de district à environ 48°28'38" de latitude N et 123°18'02" de longitude O;

d) des parties de la division électorale de Juan de Fuca (partie 1) dudit district régional constituées :

(i) de la partie située au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point de la limite ouest de ladite division électorale situé à environ 48°28'38" de latitude N et 123°18'02" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à la limite nord de ladite division électorale située à environ 48°30'12" de latitude N et 123°16'13" de longitude O;

(ii) de la partie située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection sud de la limite est de la municipalité de district d'Esquimalt avec la limite ouest de la ville de Victoria; de là vers le sud suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à l'extrémité la plus au sud-ouest de ladite limite située à l'ouest de la pointe Ogden; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la limite sud de ladite division électorale du district régional située à environ 48°15'00" de latitude N et 123°25'49" de longitude O.

West Vancouver—Sunshine Coast—Sea to Sky Country

(Population : 119 155)

(Carte 3 et 12)

Comprend :

a) le district régional de Sunshine Coast;

b) la partie du district régional de Squamish-Lillooet constituée : de la municipalité de villégiature de Whistler, du village de Pemberton, des divisions électorales C et D de Squamish-Lillooet et de la municipalité de district de Squamish;

c) la partie du district régional de Metro Vancouver située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord dudit district régional avec la rivière Capilano; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord de la municipalité de district de West Vancouver; de là vers l'est et généralement vers le sud suivant la limite de ladite municipalité de district jusqu'à l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1, autoroute Upper Levels); de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la 15^e Rue; de là généralement vers le sud suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de West Vancouver.

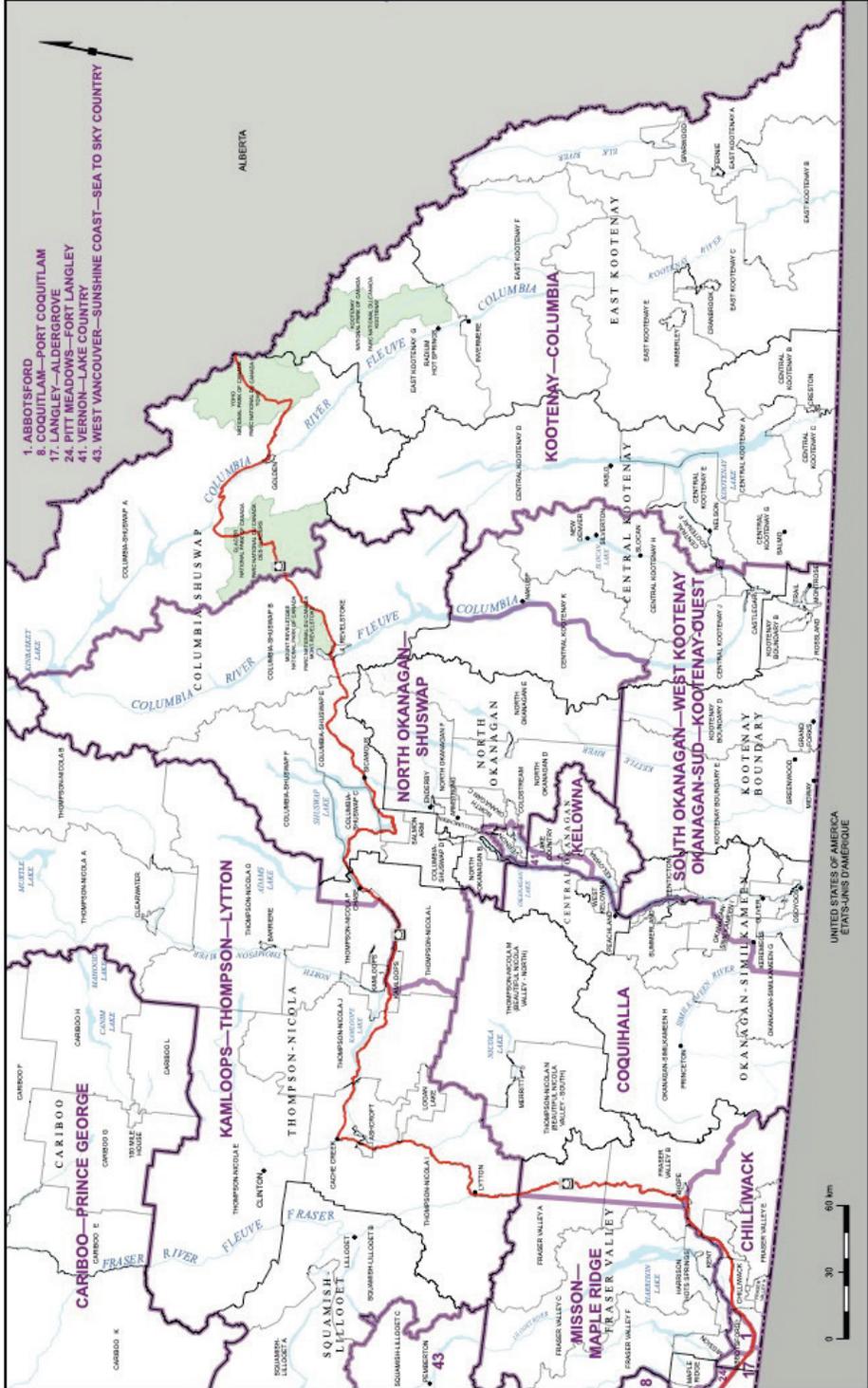
Carte 1

Colombie-Britannique



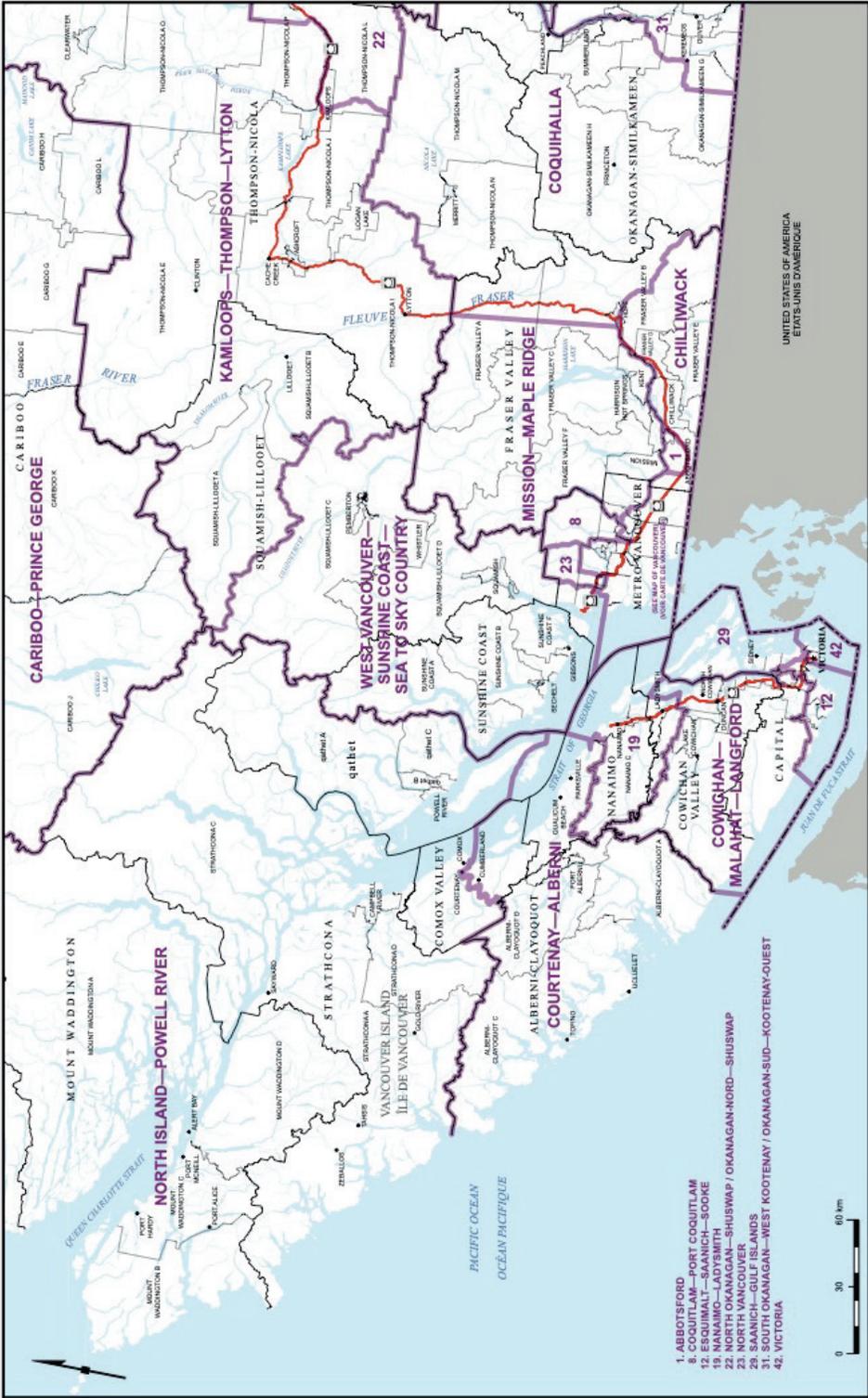
Carte 2

Sud-Est de la Colombie-Britannique



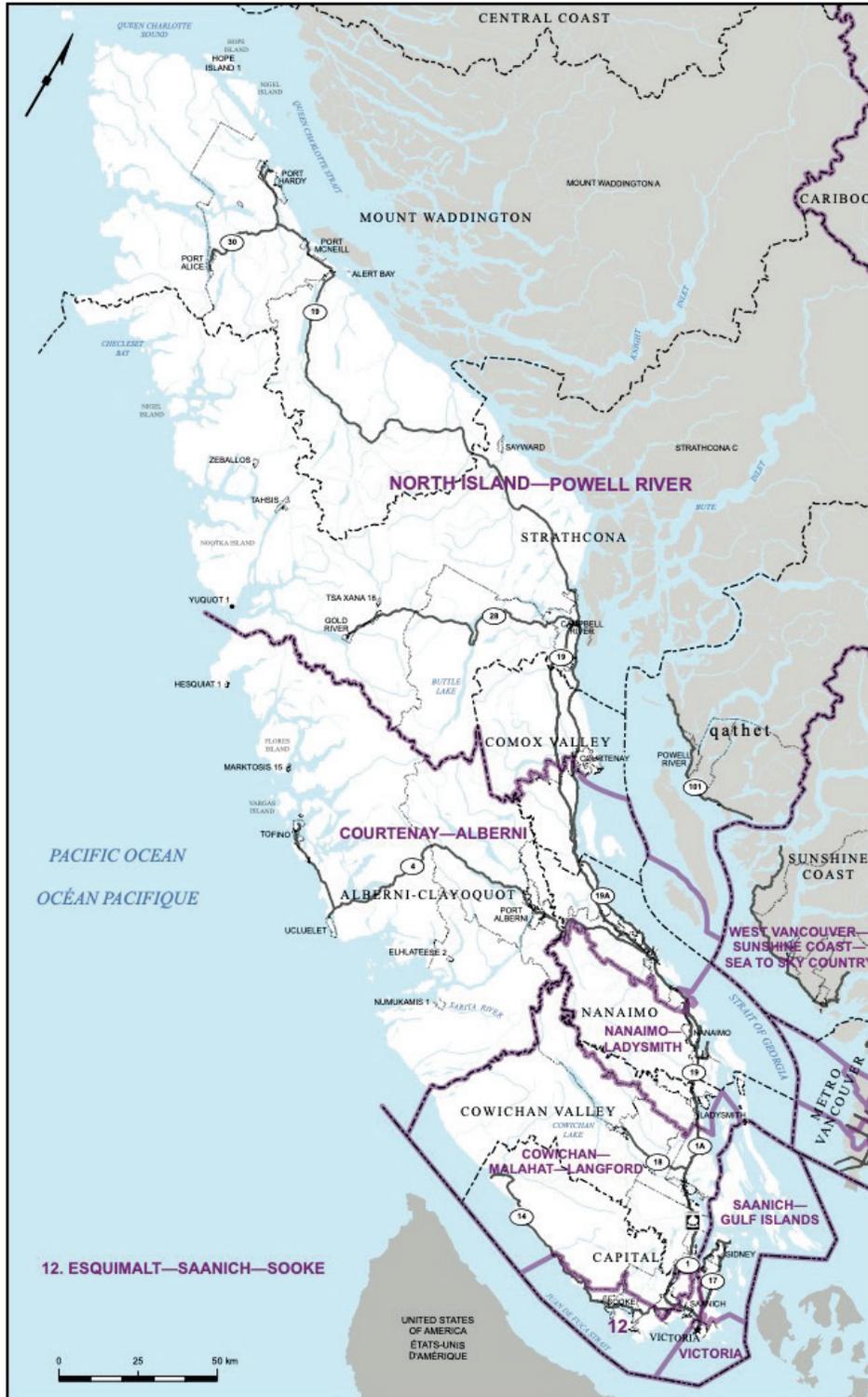
Carte 3

Sud-Ouest de la Colombie-Britannique



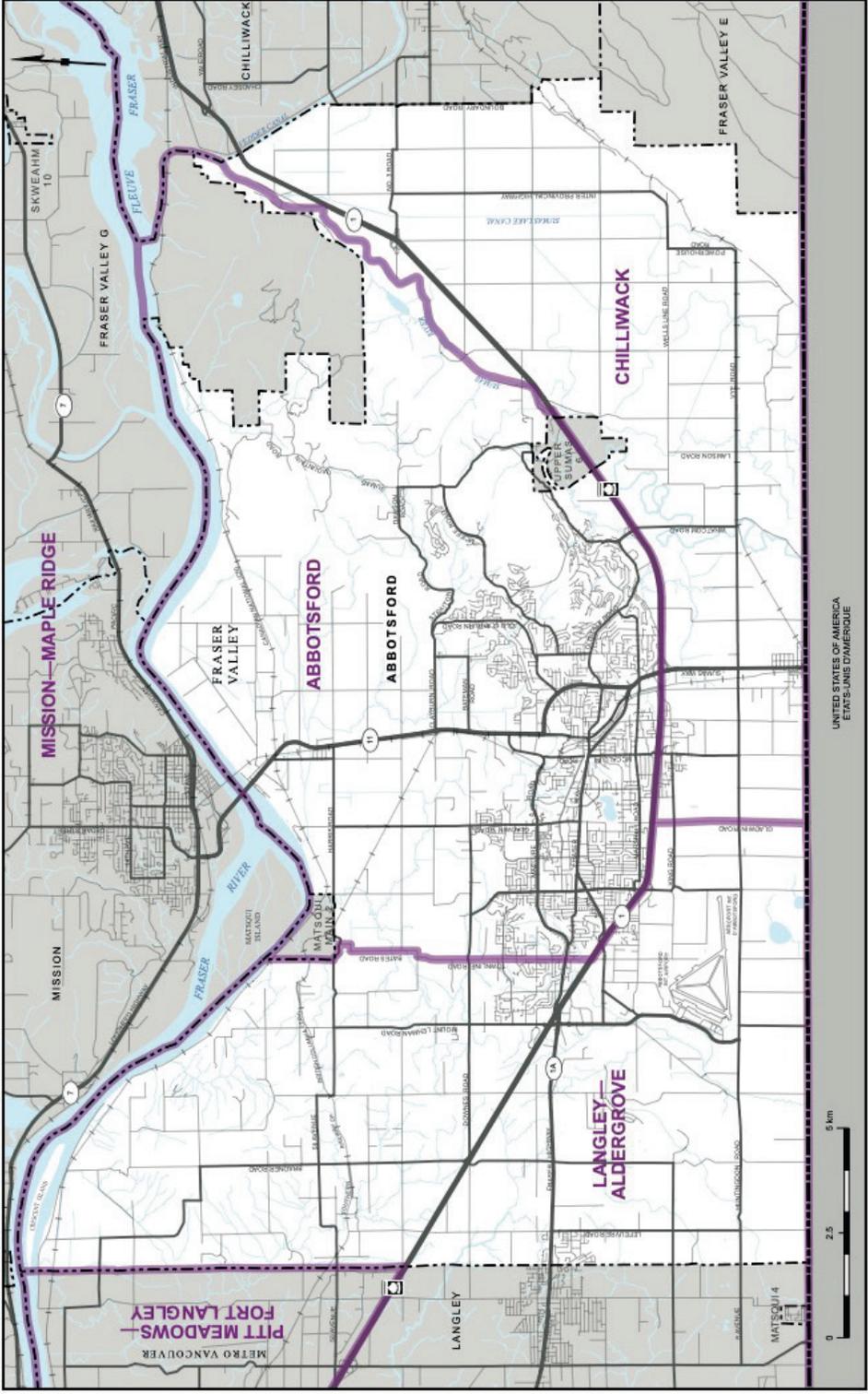
Carte 4

Île de Vancouver



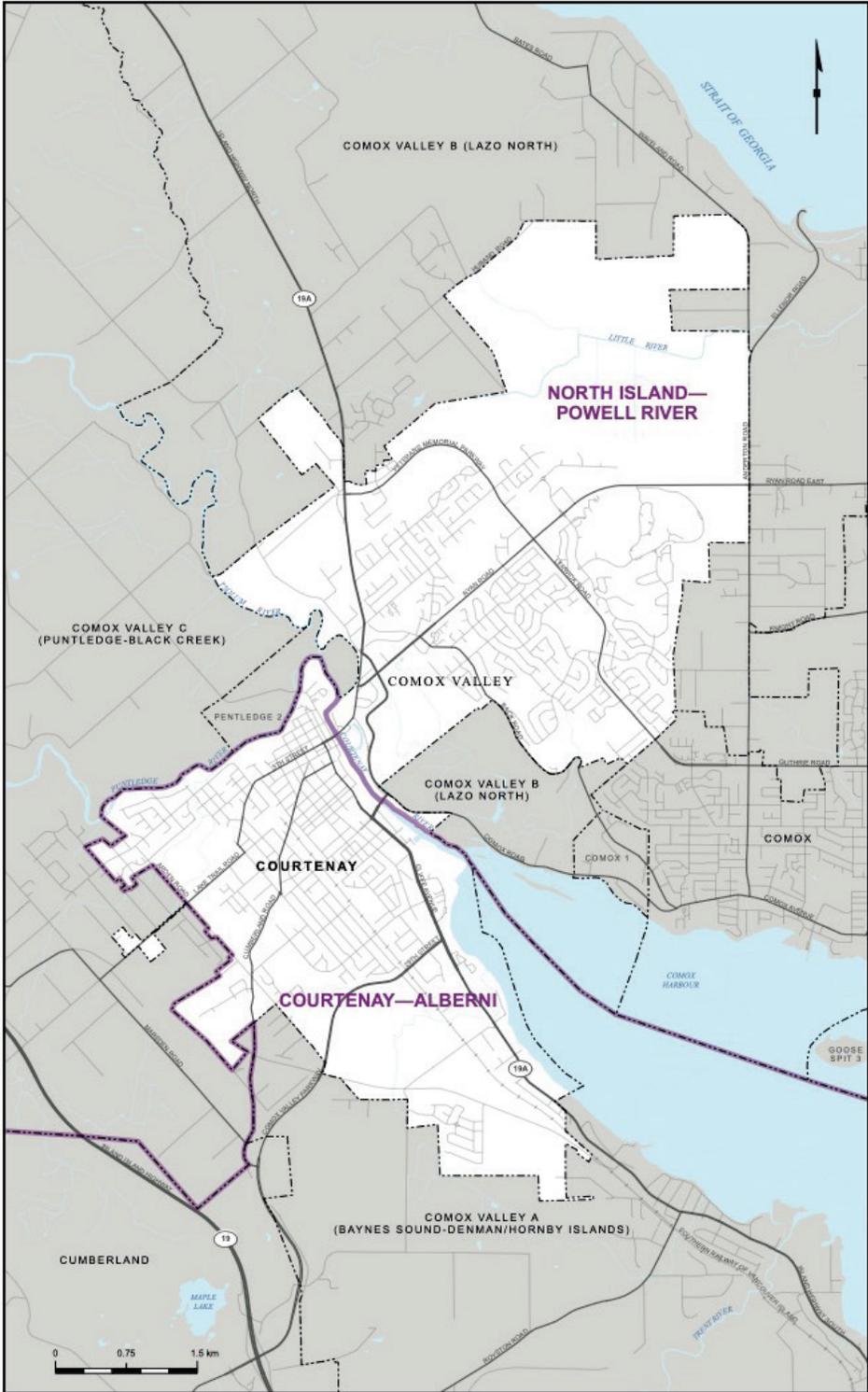
Carte
5

Ville d'Abbotsford

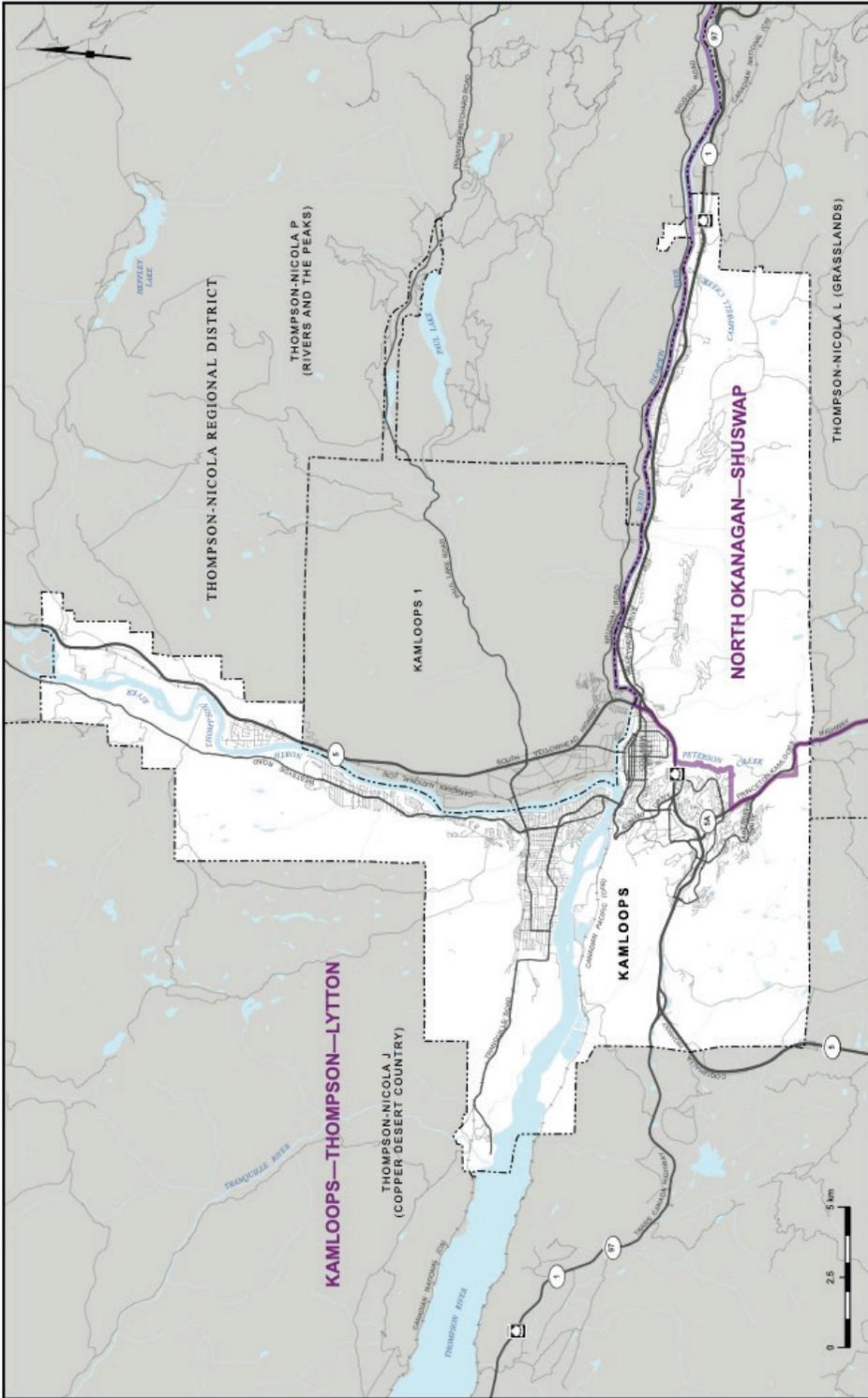


Carte
6

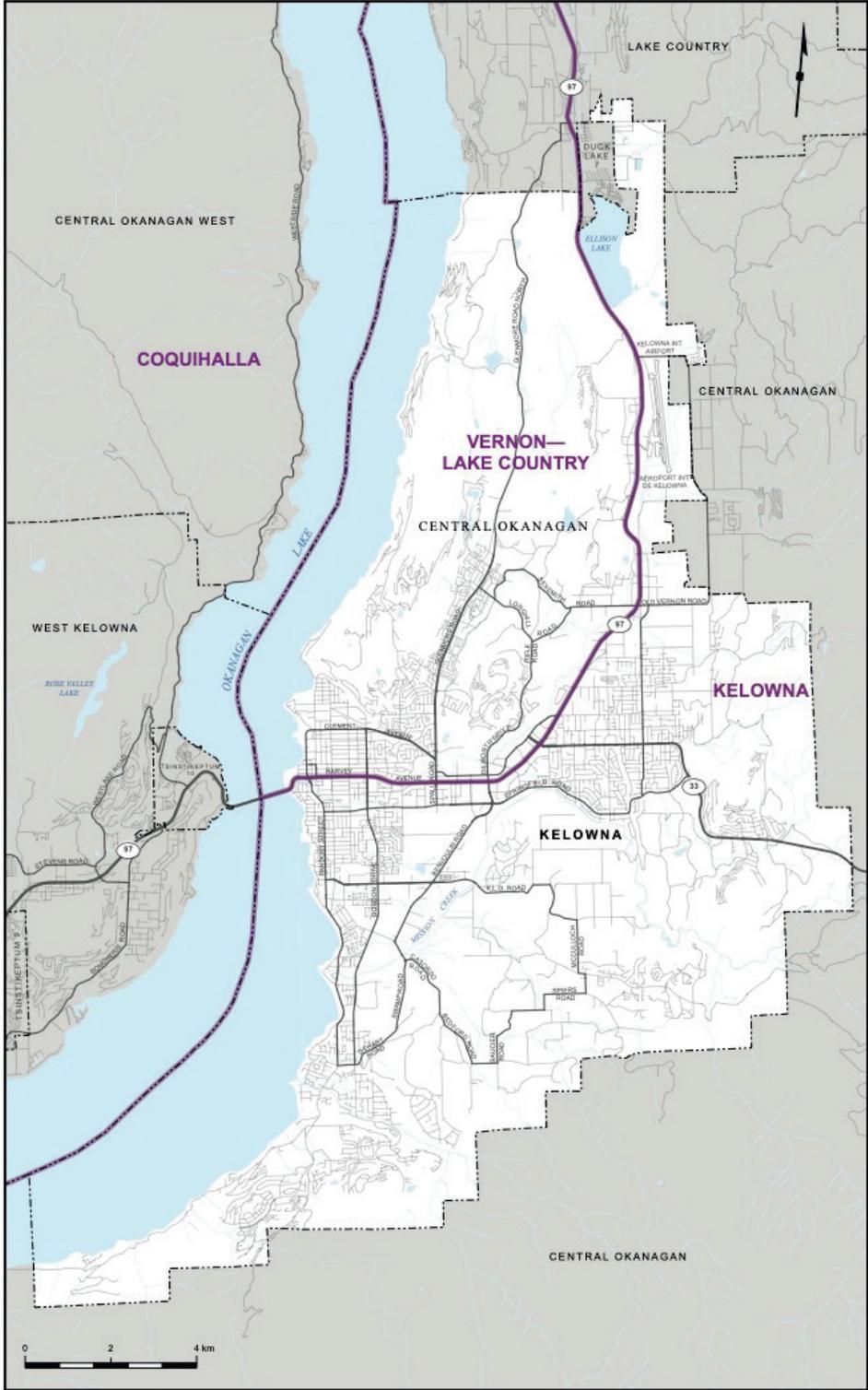
Ville de Courtenay



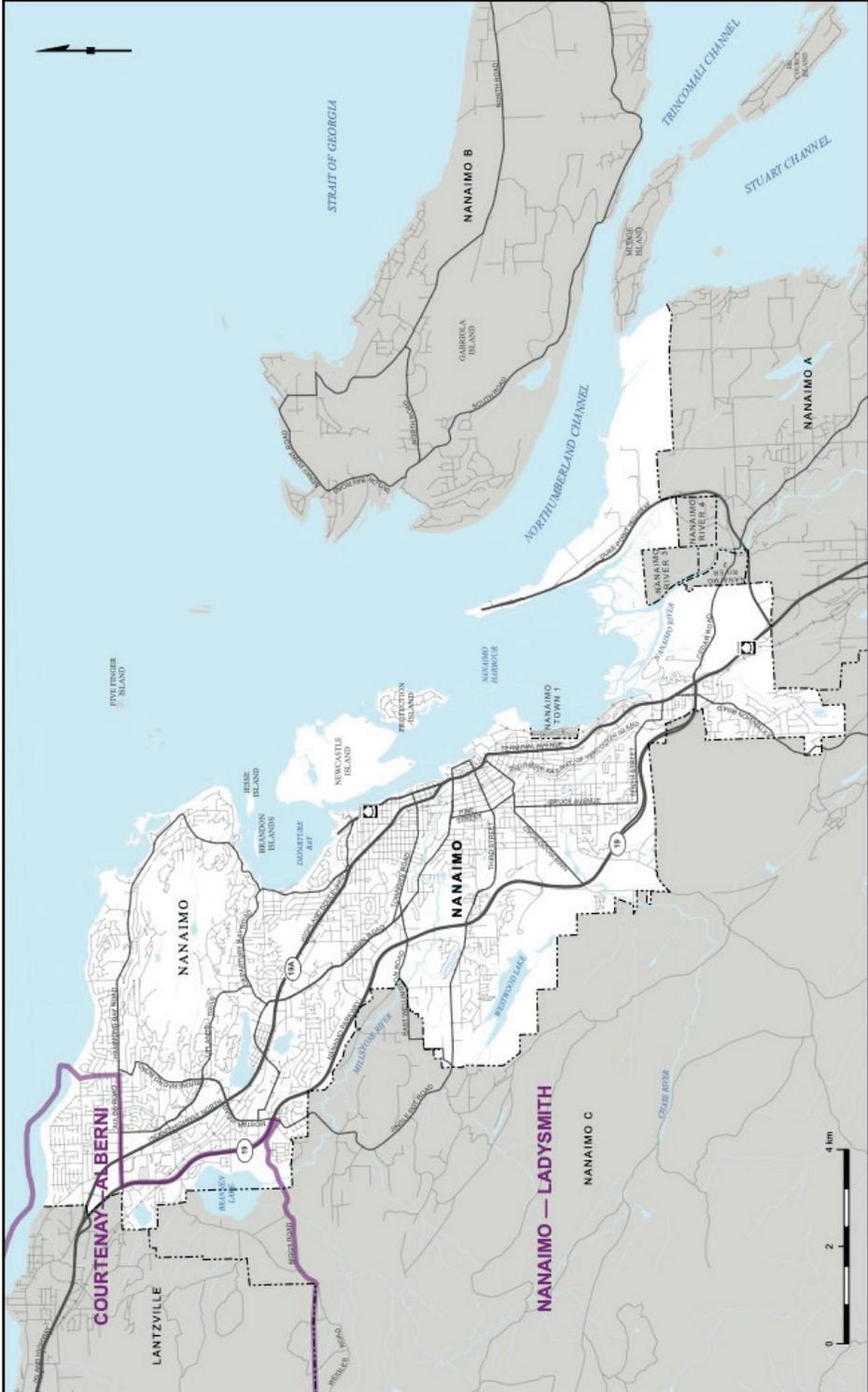
Ville de Kamloops



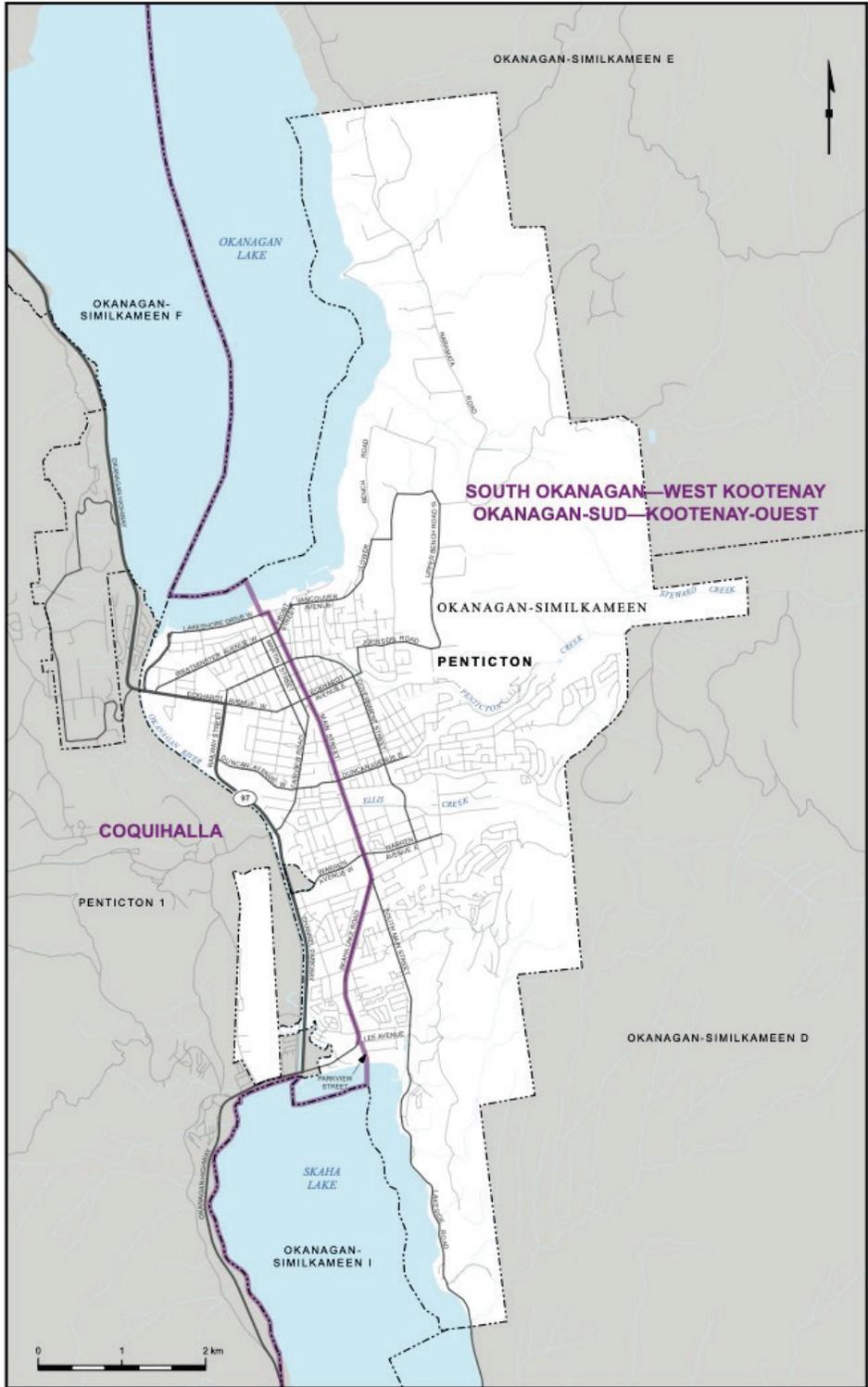
Ville de Kelowna



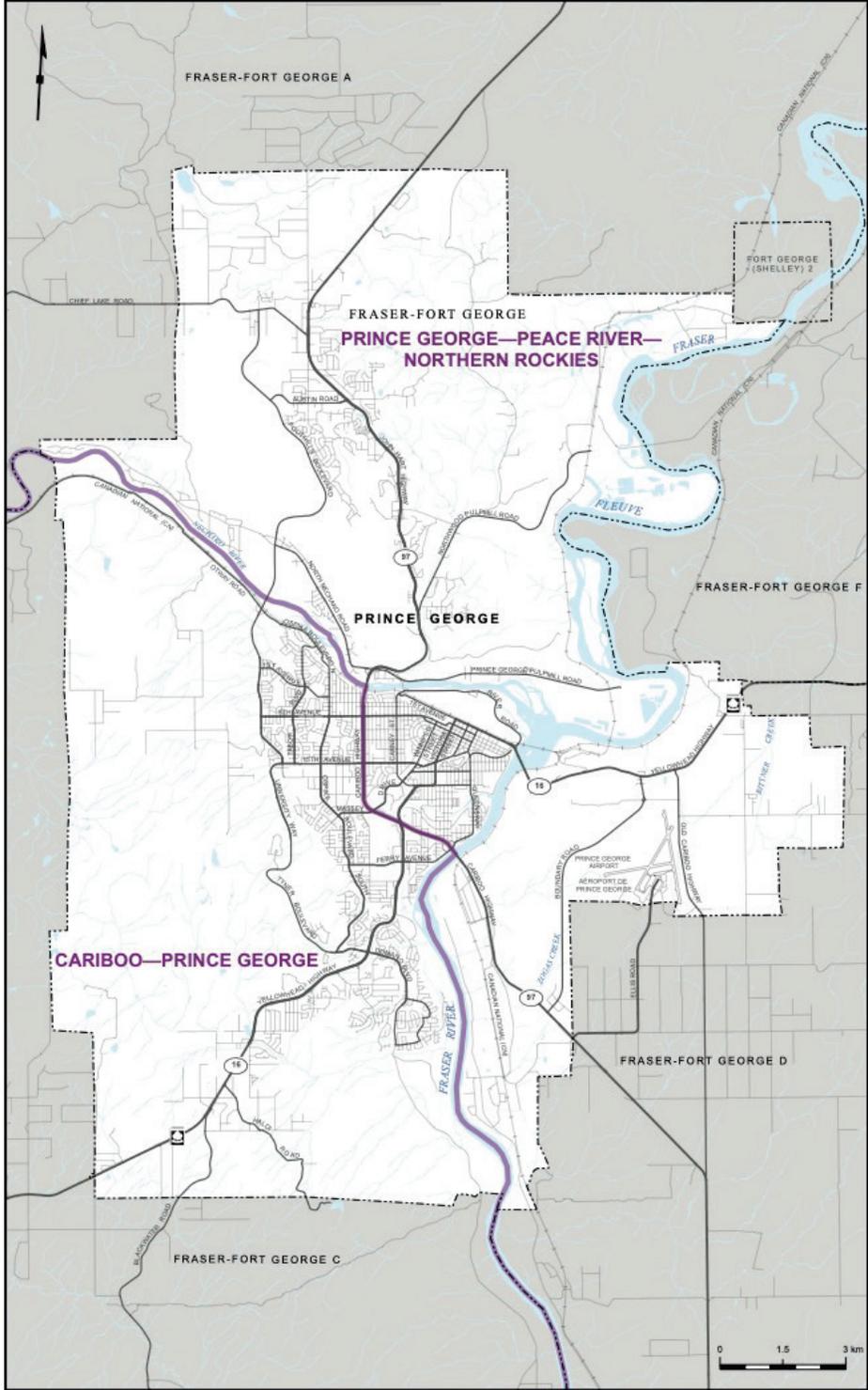
Ville de Nanaimo



Ville de Penticton



Ville de Prince George



Ville de Victoria et ses environs

